

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET



REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



RECUEIL DES TEXTES RELATIFS




AU CADRE HARMONISE DES



FINANCES PUBLIQUES



FEVRIER 2020



2ème Edition

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de Finances	3
Loi n°2014-043 du 03 septembre 2014 modifiant la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de Finances	27
Loi n°2016-047 du 30 septembre 2016 portant modifiant la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de Finances	28
Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de transparence dans la gestion des Finances	29
Annexe à la loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances	30
Décret n°2014-0607/P-RM du 13 août 2014 portant modalités d'accès aux informations et documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques et de leur publication	36
Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat	42
Annexe : Nomenclature budgétaire de l'Etat	47
Annexe : Classification économique des dépenses par nature du plan comptable de l'Etat	48
Annexe : Classification des Fonctions des Administrations Publiques (CFAP)	50
Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le Plan Comptable de l'Etat (PCE)	54
Annexe du Décret n°2014-0774/ P-RM du 14 octobre 2014 fixant le Plan Comptable de l'Etat (PCE)	62
Décret n°2014-0350/ P-RM du 22 mai 2014 portant tableau des opérations financières de l'Etat	75
Annexe I : Tableaux du cadre d'analyse des statistiques des finances publiques Tableau 1 : TOFE	82
Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie (TOFE UEMOA base Caisse)	85

Tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs	86
Tableau 4 : Dette de l'administration publique	87
Annexe II : Note explicative	89
Tableau A : TOFE UEMOA détaillé	104
Tableau B : ventilation des actifs non financiers	109
Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique	110
Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières	144
Annexe au Décret n°2019/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières	163
Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales	167
Décret n°2017-0697/P-RM du 14 août 2017 portant organisation de la gestion budgétaire en mode Budget-programme	196

LOI N°2013- 028 / DU 11 JUIL. 2013

RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances. Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

**TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION
DES LOIS DE FINANCES**

Article 2 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation économique du pays, des objectifs macro-économiques définis par le Gouvernement, et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'État ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Article 3 : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente loi, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisées par un décret pris en Conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, elles ne peuvent être définitivement votées ou adoptées tant que ces charges ou pertes de ressources n'aient été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 4 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 5 : Les ressources et les charges de l'État sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 6 : La loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Section 1^{ère} : Des recettes et des dépenses budgétaires de l'État

Article 7 : Les recettes budgétaires de l'État comprennent :

- les impôts, les taxes, ainsi que le produit des amendes;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

Article 8 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Article 9 : La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes et des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, et le montant des produits divers, sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 10 : Les dépenses budgétaires de l'État comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- dépenses de transfert courant ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'État ;
- les dépenses de transferts en capital.

Article 11 : Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères et des institutions constitutionnelles à l'exception du Parlement, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et les institutions constitutionnelles.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services, d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- Personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État.

Les crédits sont spécialisés par programme.

Article 12 : Les responsables de programme sont désignés par le Ministre dont ils relèvent. Le Ministre précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 14, 66 et 69 de la présente loi.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre dont il relève, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi, ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Juridiction des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 13 : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics qui ne sont pas répartis en programmes à l'intérieur d'une institution constitutionnelle. Les crédits de la dotation de cette institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'État.

Article 14 : Les crédits répartis en programme ou en dotation, et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi, constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits, ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, sur proposition ou après avis du responsable dudit programme, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances.

Article 15 : Le budget général de l'État, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 7, 10, 11, 13 et 14 de la présente loi.

Article 16 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Article 17 : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'État, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'État confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 18 : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Article 19 : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État, sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1 er du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'État sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Article 20 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense, selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article II de la présente loi, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret du Premier ministre sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 21 : La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret du Premier Ministre. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 22 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 23 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 17 de la présente loi, disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en Conseil des Ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des Ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 24 : Des crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du ministre chargé des finances, après information du ministre concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 66 de la présente loi.

Article 25 : Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits, prévus aux articles 20 à 24 de la présente loi, sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Juridiction des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

Section II : Des ressources et des charges de trésorerie

Article 26 : Les ressources de trésorerie de l'État comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'État sont libellés en monnaie nationale; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 27 : Les charges de trésorerie de l'État comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Article 28 : Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil des Ministres, les organismes publics autres que l'État sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Section III : Du principe de sincérité

Article 29 : Les prévisions de ressources et de charges de l'État doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

CHAPITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

Section 1^{ère} : Du budget général

Article 30 : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'État sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

Article 31 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 32 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'État.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section II : Des budgets annexes

Article 33 : Les opérations financières des services de l'État que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale, et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression, ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci, sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 11 de la présente loi.

Toutefois, des budgets annexes visant la même finalité d'intérêt général peuvent être regroupés dans un programme spécifique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 34 : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires, tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi, mais également par arrêté du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances, n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Section III : Des comptes spéciaux du Trésor

Article 35 : Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avaux.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Article 36 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 37 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'État ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10 %) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

Article 38 : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'État.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'État.

Article 39 : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 40 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'État sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

Article 41 : Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans, mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

Article 42 : Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'État résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment les garanties octroyées par l'État pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 17 de la présente loi.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties, visée à l'article 40 de la présente loi, est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10 %) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'État.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 43 : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44 : Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes. Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'État ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :
 - a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires, telles que définies respectivement aux articles 7 et 10 de la présente loi ;
 - b) le solde budgétaire de base, tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'État aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'État ;
- approuve les conventions financières conclues par l'État ;
- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 45 : La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
 - d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'État ;
 - du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, tel que défini à l'article 51 de la présente loi ;
 - des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 52 de la présente loi, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;
 - d'annexes explicatives :
1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :
 - a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;
 - b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;
 - c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
 - d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa ;
 3. développant l'ensemble des opérations d'investissements décrites respectivement au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ;
 4. comportant un état développé des restes à payer de l'État, établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;
 5. comportant un état développé des restes à recouvrer ;
 6. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'État aux autres administrations publiques ;
 7. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'État et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;
- 8. présentant les tableaux suivants :**
- a) un tableau des recettes ;
 - b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
 - c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;
 - d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
 - e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.
- de toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle du Parlement.

CHAPITRE II: DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46 : Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'État, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47 : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier, défini par la loi de finances de l'année, se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

CHAPITRE III : DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 48 : La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :
- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'État et de l'application du tableau de financement de l'État ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'État et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 11 de la présente loi.

Article 49 : La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'État issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'État ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme, rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 50 : La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACRO ECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 51 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'État, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes, et les dépenses budgétaires, décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public, en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 54 de la présente loi.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'État peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

Article 52 : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux, cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 53 : L'équilibre budgétaire et financier, défini à l'article 44 de la présente loi par chaque loi de finances, doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

Article 54 : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'État aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.
Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel, les établissements publics hospitaliers, et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics, qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements, doivent être adoptées.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Article 55 : Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Article 56 : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, visé à l'article 51 de la présente loi, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, visés à l'article 52 de la présente loi, est adopté en Conseil des Ministres. Les documents adoptés en conseil des ministres sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

CHAPITRE II : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Section 1^{ère} : Du vote du projet de loi de finances de l'année

Article 57 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de cette session ordinaire précédant la période budgétaire.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de la période budgétaire, ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours au Parlement, convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le Parlement doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est établi d'office, par ordonnance, par le Gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 58 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances, ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 2 de la présente loi est de droit.

Article 59 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 60 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation.

Toutefois, au cas où le parlement en décide, les crédits budget général peuvent également faire l'objet d'un vote par groupe des programmes d'un même ministère. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'État font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 61 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Section II : Du vote du projet de loi de règlement

Article 62 : Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Juridiction des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi, sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Juridiction des comptes.

TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE 1^{er} : DES REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 63 : Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 64 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 65 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

Article 66 : Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'État.

Article 67 : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 68 : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Article 69 : Sont prescrites au profit de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies conformément à la législation en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Article 70 : L'État tient :

- Une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

Article 71 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'État.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'État s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 72 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'État sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

Article 73 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les commissions chargées des finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres, seuls responsables devant le Parlement de la mise en œuvre des programmes, le parlement peut, s'il le juge opportun, auditionner tout responsable de programme à des fins d'information.

Article 74 : La Juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Juridiction des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Juridiction des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Juridiction des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Juridiction des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Juridiction des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE IX: DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Article 75 : Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Article 76 : Sous réserve des dispositions de l'article 75 de la présente loi, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 77 à 80 de la présente loi.

Article 77 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Juridiction des comptes, et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 79 de la présente loi, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 78 : Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

Article 79 : Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'État et aux autres organismes publics ;

- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 80 : Le régime des sanctions autres que disciplinaires, relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 79 de la présente loi, est défini par la législation en vigueur.

Article 81 : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents. En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Juridiction des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 82 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 83 : La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Juridiction des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Juridiction des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 79 de la présente loi, ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 84 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont développées dans des décrets, portant notamment Règlement Général sur la Comptabilité Publique, Nomenclature Budgétaire de l'État, Plan Comptable de l'État, et Tableau des Opérations Financières de l'État.

Article 85 : La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, l'État a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 67 de la présente loi ;
- aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 49 de la présente loi ;
- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 52 de la présente loi ;
- aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 45 de la présente loi ;
- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale, prévue à l'article 71 de la présente loi.

Pour ces dispositions, les règles prescrites par la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique, et leurs textes modificatifs, restent applicables jusqu'à cette date.

Article 86 : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 85 ci-dessus, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique, et leurs textes modificatifs.

Bamako, le **11 JUIL. 2013**

**Le Président de la République
par Intérim,**



Professeur Dioncounda TRAORE

LOI N°2014- 043 / DU 03 SEP. 2014

MODIFIANT LA LOI N°2013-028 DU 11 JUILLET 2013 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 août 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 15 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances est modifié ainsi qu'il suit :

Article 15 (nouveau) : « Le Budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, fonctionnelles et économiques et par programme.

Les dépenses de ces budgets et comptes peuvent faire l'objet de classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 7, 10, 11, 13 et 14 de la présente loi. »

Bamako, le 03 SEP. 2014

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016- 047 / DU 30 SEP. 2016

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2013- 028 DU 11 JUILLET 2013
MODIFIEE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 septembre 2016


Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le groupe de mots « 1^{er} janvier 2017 » est remplacé par le groupe de mots « 1^{er} janvier 2018 ».

Bamako, le 30 SEP. 2016

Le Président de la République;


Ibrahim Boubacar KEITA

SECRETARIAT GENERAL

LOI N°2013- 031 / DU 23 JUIL. 2013

PORTANT APPROBATION DU CODE DE TRANSPARENCE
DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvé le Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques tel qu'annexé à la présente loi.

Article 2 : Les textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques doivent répondre aux principes et règles définis par le présent Code.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent notamment aux textes portant :

- lois de finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 JUIL. 2013

Le Président de la République
par intérim,



Professeur Dioncounda TRAORE

CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Préambule

L'argent public est au cœur de l'État de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'État de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'État, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à la mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence définit les principes et obligations que la République du Mali respecte, dans sa législation comme dans ses pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'État que celle des autres administrations publiques.

1 - LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

2 - ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques, ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'État et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le Gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'État et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

3 - CADRE ECONOMIQUE

3.1 Le budget de l'État s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'État est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques, ajoutant aux finances de l'État celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale, est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées), ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

4 - ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente ; les changements de règles et périmètres de budgétisation, opérés d'une année sur l'autre, sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales, ainsi que les prêts, avances et garanties, font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant, ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires, font l'objet de justifications détaillées et explicites.

5 - MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

5.1 Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires, ainsi que l'évolution du patrimoine de l'État. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Juridiction des Comptes. Le programme et les méthodes de travail de la Juridiction des Comptes, ainsi que les conclusions de ses travaux, sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Juridiction des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web, s'il existe, et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

6 - INFORMATION DU PUBLIC

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, et leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux, et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile, sont encouragés à participer à la diffusion des informations, ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques, mentionnés dans le présent Code de transparence, sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses, ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

7 - INTEGRITE DES ACTEURS

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'État est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'État de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles, par un agent public qui en aurait eu connaissance, est sanctionnée pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre, sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

DECRET N°2014- 0607 /P-RM DU 13 AOUT 2014

PORTANT MODALITES D'ACCES AUX INFORMATIONS ET
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES ET DE LEUR PUBLICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités d'accès aux informations et documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques et de leur publication.

Article 2 : Sont considérés comme informations et documents administratifs relatifs aux finances publiques, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les informations et documents produits ou reçus, dans le cadre de la gestion des finances publiques, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Ces informations et documents sont constitués, notamment, de textes législatifs et réglementaires, de directives, d'instructions, de circulaires, de notes et réponses ministérielles, de correspondances, d'avis, de prévisions, de décisions, de dossiers, de rapports, d'études, de comptes rendus, de procès-verbaux et de statistiques.

TITRE II : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

CHAPITRE I : DU DROIT D'ACCES

Article 3 : Les administrations mentionnées à l'article 2 sont tenues de communiquer les informations et documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserve des dispositions des articles 10 à 14.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques communicables ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif relatif à la gestion des finances publiques qu'elle ne détient pas, mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise le demandeur.

L'accès et la communication des actes et documents produits ou reçus par l'Assemblée Nationale et par la Juridiction des comptes sont régis par le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Assemblée Nationale et la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Juridiction des comptes.

Article 4 : La demande de communication d'un document administratif relatif à la gestion des finances publiques doit être écrite de façon claire et précise auprès de l'administration qui dispose dudit document. Elle doit être timbrée sous peine de rejet.

Article 5 : Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques doit être motivée et notifiée au demandeur. Elle doit indiquer le délai et les voies de recours offertes au demandeur.

Article 6 : Le silence gardé pendant plus d'un (1) mois par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques vaut décision de refus.

Le demandeur peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de refus, faire appel auprès du chef hiérarchique de cette autorité qui doit lui répondre dans les dix (10) jours de la date de la réception de sa demande en appel.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision du chef hiérarchique de l'autorité saisie peut faire appel devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa.

Article 7: L'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par la délivrance, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique et, le cas échéant, par consultation du site internet de l'administration concernée.

Article 8: Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques relatives aux finances publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Ce répertoire doit être accessible sur le site internet de ces administrations.

En application des paragraphes 1.1, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.9, 2.1, 2.3, 2.4, 2.7, 3.2, 3.4, 4.4, 4.7, 4.9, 5.7, 6.5 de la loi portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques, les informations sont accessibles par thèmes ou par types, ainsi qu'il suit :

- la fiscalité et ses évolutions ;
- les règles et critères que l'administration suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits budgétaires et le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget ;
- les ventes de biens publics et transactions importantes ;
- les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ;
- les décisions gouvernementales ayant un impact financier ;
- l'information de l'Assemblée Nationale sur la gestion des deniers publics ;
- les rapports sur la situation des finances publiques ;
- la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ;
- les guides synthétiques budgétaires.

Article 9 : A l' occasion de la livraison du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci sont mis à la charge du demandeur.

Les frais, autres que le coût de l'envoi postal, sont établis dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

Le demandeur est avisé du montant total des frais à acquitter.

CHAPITRE II : DES EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCES

Article 10 : L'administration n'est pas tenue de répondre plus d'une fois au même demandeur, en cas de répétition de ses demandes portant sur un même objet sans motif.

Article 11 : Ne sont pas communicables, les documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.

Ne sont communicables qu'à l'intéressé, les documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret en matière commerciale et industrielle.

Article 12 : Le responsable d'une administration peut refuser la communication de documents contenant :

- des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires judiciaires ;
- des renseignements concernant la quantité, les caractéristiques, les capacités ou le déploiement des armes ou des matériels de défense, ou de tout ce qui est conçu, mis au point, produit ou prévu à ces fins ;
- des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle ;
- des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête.

Article 13 : Le responsable d'une administration peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication risquerait de porter un préjudice aux intérêts financiers d'un organisme public ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie du pays ou encore d'accorder des avantages injustifiés à une personne.

Ces renseignements peuvent notamment porter sur :

- les projets de changement des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits ou des autres sources de revenu ;
- les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières ;
- les projets de vente ou d'acquisition de terrains ou autres biens.

Article 14 : Les responsables des administrations de contrôle ne sont pas tenues de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par eux ou pour leur compte dans le cadre de tout examen, enquête ou vérification fait par eux ou sous leur autorité.

Toutefois, aucune des autorités mentionnées à l'alinéa premier du présent article ne peut se prévaloir de cet alinéa pour refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête ou vérification faite par lui ou sous son autorité une fois que l'enquête ou la vérification et toute instance afférente sont terminées.

TITRE III : DE LA PUBLICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 15 : Font l'objet d'une publication, les informations et documents administratifs relatifs aux finances publiques mentionnées au 2^e alinéa de l'article 2.

Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les informations et documents administratifs financiers, entrant dans le champ d'application de l'article 8 du présent décret et comportant des mentions à caractère personnel, ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Article 16 : Les informations et documents administratifs mentionnés au 2^e alinéa de l'article 2 du présent décret émanant des administrations centrales de l'Etat sont publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

Article 17 : Les informations et documents administratifs mentionnés au 2^e alinéa de l'article 2 du présent décret qui émanent des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées au choix de leur organe délibérant :

- soit par insertion dans un bulletin lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;
- soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public:

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Article 18 : La publication prévue aux articles 15 à 17 intervient dans les quatre mois suivant la date du document.

TITRE IV : LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LEUR PUBLICATION

Article 19 : Le ministre en charge des finances, la juridiction des comptes, les organes indépendants de contrôle et les gouverneurs de région désignent, pour les services placés sous leur autorité, une personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics nationaux et locaux ;
- les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Article 20 : La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques est portée à la connaissance du public dans les quinze jours qui suivent sa désignation.

La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins ou registres mentionnés aux articles 16 et 17.

Lorsque les autorités des administrations mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

Article 21 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques est chargée, en cette qualité, de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction.

Elle établit également un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée.

DECRET N°2014-0694/P-RM DU 12 SEP. 2014

PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'UEMOA signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu la Directive n°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- Vu la Loi n°2014-043 du 03 septembre 2014 modifiant la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;
- Vu le Décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les opérations budgétaires sont classées :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement leur source ;
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 2 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature, correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Article 3 : Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article est identifié par les deux (2) premiers caractères du code de la classification des recettes ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois (3) premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure au tableau de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification des recettes par nature et éventuellement selon leur source, est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 4 : Conformément à l'article 15 de la loi relative aux lois de finances, les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

Elles peuvent également faire l'objet de classifications additionnelles.

CHAPITRE I : DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels et des institutions de la République. Elle est cohérente avec la nomenclature générale des services publics en vigueur.

Article 6 : La classification administrative comprend deux niveaux :

- le premier niveau, correspondant aux sections, est constitué des ministères ou des institutions de la République et assimilés;
- le deuxième niveau, correspondant aux chapitres, est constitué des services ou groupes de services.

Article 7 : La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service : elle renseigne sur la nature juridique du service ;
- la codification du service : elle est déterminée en fonction de l'architecture administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire ;
- la codification géographique du service : elle permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives du pays.

Article 8 : La section est codifiée au moins sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six(6) caractères.

La codification détaillée de la classification administrative est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME

Article 9 : Conformément à l'article 11 de la loi relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères et des institutions de la République et assimilés. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Article 10 : Chaque programme est identifié, au moins, par deux (2) caractères.

La codification des programmes peut être enrichie par des éléments issus de la classification fonctionnelle.

La codification détaillée de la classification par programme est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Article 11 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix(10) divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 12 : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères:

- les divisions correspondent aux objectifs généraux des administrations publiques ;
- les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure au tableau 3 de l'annexe du présent décret.

CHAPITRE IV : DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Article 13 : La classification économique permet d'identifier les dépenses selon leur nature budgétaire et comptable. Elle est cohérente avec le Plan Comptable de l'État (PCE).

Article 14 : La classification économique des dépenses, selon leur nature comptable, comprend deux niveaux, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification économique figure au tableau 2 de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification économique des dépenses est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : DES CLASSIFICATIONS ADDITIONNELLES

Article 15 : Les classifications additionnelles ont pour objet de répondre à des préoccupations spécifiques relatives aux dépenses budgétaires.

Article 16 : La liste des classifications additionnelles, ainsi que leur codification, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de signature.

Toutefois, conformément à l'article 85 de la loi relative aux lois de finances, l'État a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.


Pour les dispositions non appliquées intégralement d'ici le 1^{er} janvier 2017, les règles prescrites par le décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État restent applicables.

Article 18 : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État.


Article 19 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 SEP. 2014

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Moussa MARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Madame BOUARE Fily SISSOKO

ANNEXE

NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

TABLEAU 1

CLASSIFICATION DES RECETTES SELON LEUR NATURE

ARTICLES PARAGRAPHERS	INTITULES
70	Ventes de produits
701	Ventes de produits
702	Ventes de prestations de services
71	Recettes fiscales
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713	Impôts sur le patrimoine
714	Autres impôts directs
715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
716	Droits de timbre et d'enregistrement
717	Droits et taxes à l'importation
718	Droits et taxes à l'exportation
719	Autres recettes fiscales
72	Recettes non fiscales
721	Revenus de l'entreprise et du domaine
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale
729	Autres recettes non fiscales
73	Transferts reçus d'autres budgets
731	Transferts reçus du budget général
732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du Trésor
74	Dons programmes et legs
741	Dons des institutions internationales
742	Dons des gouvernements étrangers
743	Dons des organismes privés extérieurs
744	Dons intérieurs
745	Fonds de concours
749	Autres dons et legs
75	Recettes exceptionnelles
751	Remises et annulations de dette
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
759	Autres recettes exceptionnelles
76	Dons projets et legs
761	Dons projets des institutions internationales
762	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
763	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
764	Dons projets des organismes privés extérieurs
765	Fonds de concours
769	Autres dons et legs
77	Produits financiers
771	Intérêts des prêts
772	Intérêts sur les dépôts à terme
774	Revenus des titres de placements
776	Gains de change

TABLEAU 2

CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES PAR NATURE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

ARTICLES PARAGRAPHERS	INTITULES
60	Achats de biens
601	Matières, matériel et fournitures
603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606	Matériel et fournitures spécifiques
609	Autres achats de biens
61	Acquisitions de services
611	Frais de transport et de mission
612	Loyer et charges locatives
614	Entretien et maintenance
615	Assurances
617	Frais de relations publiques
618	Dépenses de communication
62	Autres services
621	Frais bancaires
622	Prestations de services
623	Frais de formation du personnel
624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
629	Autres acquisitions de services
63	Subventions
632	Subventions aux entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
64	Transferts
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à but non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647	Transferts à d'autres budgets
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
649	Autres transferts
65	Charges exceptionnelles
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
657	Risques liés aux engagements de l'Etat
659	Autres charges exceptionnelles
66	Charges de personnel
661	Traitements et salaires en espèces
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Traitements et salaires en nature au personnel
666	Prestations sociales
669	Autres dépenses de personnel

ARTICLES PARAGRAPHERS		INTITULES
67		Intérêts et frais financiers
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette
	672	Pertes sur cessions de titres de placement
	676	Pertes de changes
	679	Autres intérêts et frais bancaires
21		Immobilisations incorporelles
	211	Frais de recherche et de développement
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
	213	Conceptions de systèmes d'organisation – Progiciels
	214	Droits d'exploitation – Fonds de commerce
	219	Autres droits et valeurs incorporels
22		Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols
	221	Terrains
	222	Sous-sols, gisements et carrières
	223	Plantations et forêts
	224	Plans d'eau
23		Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
	233	Bâtiments administratifs à usage technique
	234	Ouvrages
	235	Infrastructures
	236	Réseaux informatiques
24		Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
	242	Matériel informatique de bureau
	243	Matériel de transport de service et de fonction
	244	Matériel et outillages techniques
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises
	246	Collections – Œuvres d'art
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence
	248	Cheptel
25		Équipements militaires
	251	Bâtiments militaires
	252	Ouvrages et infrastructures militaires
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
26		Prises de participations et cautionnements
	261	Prises de participations à l'intérieur
	262	Prises de participations à l'extérieur
	264	Cautionnements

TABLEAU 3

CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (CFAP)

DIVISIONS GROUPES CLASSES		INTITULES
01		Services généraux des administrations publiques
	011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
	0111	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
	0112	Affaires financières et fiscales
	0113	Affaires étrangères
	012	Aide économique extérieure
	0121	Aide économique aux pays en développement ou en transition
	0122	Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales
	013	Services généraux
	0131	Services généraux de personnel
	0132	Services généraux de planification et de statistique
	014	Recherche fondamentale
	0140	Recherche fondamentale
	015	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	0150	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	016	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	0160	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	017	Opérations concernant la dette publique
	0170	Opérations concernant la dette publique
	018	Transferts de caractère général entre administrations publiques
	0180	Transferts de caractère général entre administrations publiques
02		Défense
	021	Défense militaire
	0210	Défense militaire
	022	Défense civile
	0220	Défense civile
	023	Aide militaire à des pays étrangers
	0230	Aide militaire à des pays étrangers
	024	Recherche-développement concernant la défense
	0240	Recherche-développement concernant la défense
	025	Défense n.c.a.
	0250	Défense n.c.a.
03		Ordre et sécurité publics
	031	Services de police
	0310	Services de police
	032	Services de protection civile
	0320	Services de protection civile
	033	Tribunaux
	0330	Tribunaux
	034	Administration pénitentiaire
	0340	Administration pénitentiaire
	035	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	0350	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	036	Ordre et sécurité public n.c.a.
	0360	Ordre et sécurité public n.c.a.

DIVISIONS GROUPES CLASSES		INTITULES
04		Affaires économiques
	041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0411	Tutelle de l'économie générale et des échanges
	0412	Affaires générales concernant l'emploi
	042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse
	0421	Agriculture
	0422	Sylviculture
	0423	Pêche et chasse
	043	Combustibles et énergie
	0431	Charbon et autres combustibles minéraux solides
	0432	Pétrole et gaz naturel
	0433	Combustible nucléaire
	0434	Autres combustibles
	0435	Electricité
	0436	Énergie non électrique
	044	Industries extractives et manufacturières, construction
	0441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
	0442	Industries manufacturières
	0443	Construction
	045	Transports
	0451	Transports routiers
	0452	Transports par voie d'eau
	0453	Transports par voie ferrée
	0454	Transports aériens
	0455	Pipelines et systèmes de transport divers
	046	Communications
	0460	Communications
	047	Autres branches d'activité
	0471	Distribution, entrepôts et magasins
	0472	Hôtellerie et restauration
	0473	Tourisme
	0474	Projets de développement polyvalents
	048	Recherche-développement concernant les affaires économiques
	0481	Recherche-développement concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0482	Recherche-développement concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse
	0483	Recherche-développement concernant les combustibles et l'énergie
	0484	Recherche-développement concernant les industries extractives et manufacturières et la construction
	0485	Recherche-développement concernant les transports
	0486	Recherche-développement concernant les communications
	0487	Recherche-développement concernant d'autres branches d'activité
	049	Affaires économiques n.e.a.
05		Protection de l'environnement
	051	Gestion des déchets
	0510	Gestion des déchets
	052	Gestion des eaux usées
	0520	Gestion des eaux usées
	053	Lutte contre la pollution
	0530	Lutte contre la pollution
	054	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	0540	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	055	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
	0550	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement

DIVISIONS GROUPES CLASSES		INTITULES
	056	Protection de l'environnement n.c.a.
	0560	Protection de l'environnement n.c.a.
06		Logement et équipements collectifs
	061	Logement
	0610	Logement
	062	Équipements collectifs
	0620	Équipements collectifs
	063	Alimentation en eau
	0630	Alimentation en eau
	064	Éclairage public
	0640	Éclairage public
	065	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	0650	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	066	Logement et équipements collectifs n.c.a. ;
	0660	Logement et équipements collectifs n.c.a. ;
07		Santé
	071	Produits, appareils et matériaux médicaux
	0711	Produits pharmaceutiques
	0712	Produits médicaux divers
	0713	Appareils et matériel thérapeutiques
	072	Services ambulatoires
	0721	Services de médecine générale
	0722	Services de médecine spécialisée
	0723	Services dentaires
	0724	Services paramédicaux
	073	Services hospitaliers
	0731	Services hospitaliers généraux
	0732	Services hospitaliers spécialisés
	0733	Services des dispensaires et des maternités
	0734	Services des maisons de repos et des maisons de santé
	074	Services de santé publique
	0740	Services de santé publique
	075	Recherche-développement dans le domaine de la santé
	0750	Recherche-développement dans le domaine de la santé
	076	Santé n.c.a.
	0760	Santé n.c.a.
08		Loisirs, culture et culte
	081	Services récréatifs et sportifs
	0810	Services récréatifs et sportifs
	082	Services culturels
	0820	Services culturels
	083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	0830	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	084	Culte et autres services communautaires
	0840	Culte et autres services communautaires
	085	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	0850	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	086	Loisirs, culture et culte n.c.a.
	0860	Loisirs, culture et culte n.c.a.
09		Enseignement
	091	Enseignement préélémentaire et primaire
	0911	Enseignement préélémentaire
	0912	Enseignement primaire
	092	Enseignement secondaire

DIVISIONS GROUPES CLASSES		INTITULES
	0921	Premier cycle de l'enseignement secondaire
	0922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire
093		Enseignement postsecondaire non supérieur
	0930	Enseignement postsecondaire non supérieur
094		Enseignement supérieur
	0941	Enseignement supérieur non doctoral
	0942	Enseignement supérieur doctoral
095		Enseignement non défini par niveau
	0959	Enseignement non défini par niveau
096		Services annexes à l'enseignement
	0960	Services annexes à l'enseignement
097		Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
	0970	Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
098		Enseignement n.c.a.
	0980	Enseignement n.c.a.
10		Protection sociale
	101	Maladie et invalidité
	1011	Maladie
	1012	Invalidité
102		Vieillesse
	1020	Vieillesse
103		Survivants
	1030	Survivants
104		Famille et enfants
	1040	Famille et enfants
105		Chômage
	1050	Chômage
106		Logement
	1060	Logement
107		Exclusion sociale n.c.a.
	1070	Exclusion sociale n.c.a.
108		Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
	1080	Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
109		Protection sociale n.c.a.
	1090	Protection sociale n.c.a.

DECRET N° 2014- 0774 /P-RM DU 14 OCT. 2014

FIXANT LE PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu la Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'État au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le Plan Comptable de l'Etat, les normes, règles et procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

ARTICLE 2 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

ARTICLE 3 : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat se distinguent de celles applicables aux entreprises en raison des spécificités de son action.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat annexé au présent décret.

TITRE II : DES NORMES COMPTABLES

ARTICLE 4 : La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

ARTICLE 5 : Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

ARTICLE 6 : Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Toutes les opérations de l'Etat sont enregistrées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent.

Les produits et les actifs sont comptabilisés au moment où ils sont acquis à l'Etat.

Les charges et les passifs sont enregistrés en comptabilité au moment de la naissance de l'obligation de l'Etat vis à vis du tiers.

ARTICLE 7 : Les recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables.

Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

ARTICLE 8 : Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 9 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double.

Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

ARTICLE 10 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

ARTICLE 11 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

ARTICLE 12 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

ARTICLE 13 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation et de permanence des méthodes : les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

ARTICLE 14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier à la comptabilisation des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

ARTICLE 15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture. Ce principe impose que le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

ARTICLE 16 : Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les normes comptables visées aux articles 4 à 15 du présent décret.

TITRE III : DU SYSTÈME D'INFORMATION COMPTABLE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)

ARTICLE 17 : Les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

ARTICLE 18 : La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret, est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

La liste par classe des comptes principaux, des comptes divisionnaires et des comptes d'imputation de base figure en annexe du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la liste des comptes d'imputation définitive.

ARTICLE 19 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 31 du présent décret ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand-livre.

ARTICLE 20 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

ARTICLE 21 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

ARTICLE 22 : La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins de clarification et de précision que nécessite la traçabilité de chaque opération comptable.

ARTICLE 23 : Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 27 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

ARTICLE 24 : Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passifs.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'une récapitulation spécifique.

ARTICLE 25 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges. Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

ARTICLE 26 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Le tableau de flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

ARTICLE 27 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

ARTICLE 28 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

ARTICLE 29 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues à l'article 42 de la loi relative aux lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont fixées et précisées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

ARTICLE 30 : L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

ARTICLE 31 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

ARTICLE 32 : Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

ARTICLE 33 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

ARTICLE 34 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

ARTICLE 35 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

ARTICLE 36 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

ARTICLE 37 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

ARTICLE 38 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeable sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

ARTICLE 39 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

ARTICLE 40 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

ARTICLE 41 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

ARTICLE 42 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 43 : Par exception à l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

ARTICLE 44 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres comptables suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans une procédure conforme au présent décret et aux règles définies par les normes comptables.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

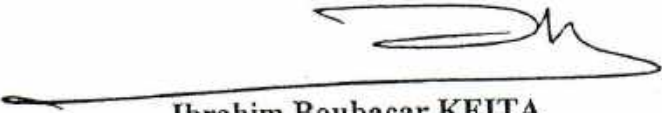
Toutefois, l'application intégrale des dispositions relatives à la mise en place de la comptabilité patrimoniale est fixée au 1^{er} janvier 2019.


ARTICLE 46 : Sous réserve des dispositions de l'article 45, le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 47 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Bamako le, **14 OCT. 2014**

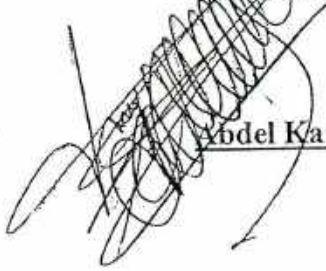
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA


Le Premier ministre,

Moussa MARA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Économie
et des Finances par intérim,


Abdel Karim KONATE

FIXANT LE PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERMES

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
10	COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS
11	REPORT A NOUVEAU
12	DON PROJET ET LEGS
13	RESULTAT DE L'EXERCICE
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN
15	EMPRUNTS PROJETS
16	EMPRUNTS PROGRAMMES
17	AUTRES EMPRUNTS
18	DETTES AVALISEES
19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP
10	COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS
101	Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles
102	Comptes d'intégration des immobilisations corporelles
103	Comptes de contrepartie d'actifs
104	Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes
105	Ecart de réévaluation
106	Ecart d'équivalence
108	Opérations à caractère financier intégrées
11	REPORT A NOUVEAU
111	Résultat de l'exercice reporté-budget général
112	Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux
113	Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes
12	DONS PROJETS ET LEGS
121	121 Dons projets des institutions internationales
122	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
123	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
124	Dons projets des organismes privés extérieurs
125	Fonds de concours
129	Autres dons et legs
13	RESULTAT DE L'EXERCICE
131	Résultat de l'exercice - budget général
132	Résultat de l'exercice- comptes spéciaux
133	Résultat de l'exercice- budgets annexes
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN
141	Bons du trésor sur formule à plus d'un an
142	Bons du trésor en compte courant à plus d'un an
149	Autres bons du trésor

15	EMPRUNTS PROJETS
151	Emprunts projets multilatéraux
152	Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
153	Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
155	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
157	Emprunts projets à l'intérieur
158	Conventions à paiements différés
159	Emprunts projets rééchelonnés
16	EMPRUNTS PROGRAMMES
161	Emprunts programmes multilatéraux
162	Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
163	Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
169	Emprunts programmes rééchelonnés
17	AUTRES EMPRUNTS
171	Autres emprunts multilatéraux
172	Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
173	Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
175	Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
176	Autres emprunts intérieurs
179	Autres emprunts rééchelonnés
18	DETTES AVALISEES
181	Dettes avalisées extérieures
182	Dettes avalisées intérieures
189	Autres paiements
19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS
191	Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public – Privé
192	Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public-Privé
199	Autres provisions pour risques à caractère financier

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
22	ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS -SOLS
23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS MATERIEL ET MOBILIER
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
27	PRETS ET AVANCES
28	AMORTISSEMENTS
29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
211	Frais d'études, de recherche et de développement
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213	Conceptions de systèmes d'organisation progiciels
214	Droit d'exploitation fonds de commerce
217	Immobilisation incorporelles en cours de réalisation
219	Autres droits et valeurs incorporels
22	ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS -SOLS
221	Terrains
222	Sous-sols, gisements et carrière
223	Plantation et forêts
224	Plans d'eau
23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs A usage de logement
233	Bâtiments administratifs A usage technique
234	Ouvrages
235	Infrastructures
236	Réseaux informatiques
237	Travaux en cours
24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
242	Matériel informatique de bureau
243	Matériel de transport de service et de fonction
244	Matériel et outillage techniques
245	Matériel de transport en commun et de marchandises
246	Collections - œuvres d'art
247	Stocks stratégiques ou d'urgence
248	Cheptel
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
251	Bâtiments militaires
252	Ouvrages et infrastructures militaires

253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
257	Travaux en cours
26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
261	Prises de participation à l'intérieur
262	Prises de participation à l'extérieur
264	Cautionnements
27	PRETS ET AVANCES
271	Avances aux administrations publiques
272	Prêts aux administrations publiques
273	Prêts aux entreprises publiques non financières
274	Prêts aux institutions financières
275	Autres prêts intérieurs
276	Prêts à l'étranger
277	Prêts rétrocédés
28	AMORTISSEMENTS
281	Amortissements des immobilisations incorporelles
282	Amortissements des immobilisations corporelles
29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
291	Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
292	Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
293	Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

CLASSE : 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

COMPTE S	LIBELLES DES COMPTES
	COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS
31	MARCHANDISES
32	MATIERES PREMIERES
33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS
35	PRODUITS FINIS
	COMPTES INTERNES
36	SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
39	COMPTES DE LIAISON INTERNE
31	MARCHANDISES
311	Marchandises A
32	MATIERES PREMIERES
321	Matières A
33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
331	Matières consommables
34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS
342	Services en cours
35	PRODUITS FINIS
351	Produits finis A
36	SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
361	Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat
362	Avances aux régies
37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
381	Provisions pour dépréciation des marchandises
382	Provisions pour dépréciation des matières
385	Provisions pour dépréciation des produits
39	COMPTES DE LIAISONS INTERNES
390	Opérations entre comptables
391	Transferts entre les comptables supérieurs
396	Opérations centralisées
398	Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
41	CLIENTS ET COMPTES RATTACHES
42	REMUNERATION DU PERSONNEL
43	ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES
48	COMPTES DE REGULARISATIONS
49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
401	Fournisseurs, dettes en comptes
402	Fournisseurs d'investissements
403	Fournisseurs, effets à payer
404	Avances et prêts à verser
405	Créanciers réglés directement par bailleurs de fonds
406	Créanciers au titre de la dette
408	Fournisseurs, factures non parvenues
409	Fournisseurs, débiteurs
41	CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
411	Clients
412	Redevables, impôts et taxes d'Etat
413	Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers
414	Redevables, créances sur les cessions d'actifs
415	Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités
416	Clients, redevables, effets à recevoir
418	Clients, produits à recevoir
419	Clients et autres tiers créditeurs
42	REMUNERATION DU PERSONNEL
421	Rémunération du personnel
43	ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
431	Etat, sécurité sociale
432	Caisse de sécurité sociale
436	Autres organismes rattachés
438	Charges à payer et produits à recevoir
44	CORRESPONDANTS, ET COMPTES RATTACHES
441	Collectivités locales
442	Etablissements publics locaux
443	Sociétés et organismes publics nationaux
444	Opérateurs de l'état et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques
445	Opérations avec l'étranger
446	Organismes Internationaux
447	Déposants
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
461	Tiers débiteurs divers
466	Tiers Créditeurs divers
467	Retenues et Oppositions

47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE
470	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux
471	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs
472	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs
475	Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux
477	Imputation provisoire de recettes chez les comptables non Centralisateurs
479	Bons du Trésor à moins d'un an
48	COMPTES DE REGULARISATION
481	Charges et produits à imputer aux exercices suivants
482	Ecart de conversion - Actif
483	Dépenses réglées dans la gestion suivante
485	Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices
486	Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante
487	Ecart de conversion - Passif
49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
490	Dépréciation des comptes de fournisseurs
491	Dépréciation des comptes clients et de redevables
493	Risques provisionnés

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
50	TITRES DE PLACEMENT
51	BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
53	CAISSE
58	MOUVEMENT DE FONDS
50	TITRES DE PLACEMENT
501	Titres de placement à l'intérieur
502	Titres de placement à l'extérieur
51	BANQUES ET ETABLISSEMENT FINANCIERS ET ASSIMILES
511	Effets à recevoir et engagements cautionnés
512	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
513	Compte courant postal
515	Autres banques
517	Facilités élargies FMI
53	CAISSE
531	Numéraires chez les comptables
58	MOUVEMENT DE FONDS
581	Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
60	ACHATS DE BIENS
61	ACQUISITION DE SERVICES
62	AUTRES SERVICES
63	SUBVENTIONS
64	TRANSFERTS
65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
66	CHARGES DE PERSONNEL
67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
60	ACHATS DE BIENS
601	Matières, matériel et fournitures
603	Variations des stocks de biens fongibles achetés
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606	Matériel et fournitures spécifiques
609	Autres achats de biens
61	ACQUISITIONS DE SERVICES
611	Frais de transport et de mission
612	Loyers et charges locatives
614	Entretien et maintenance
615	Assurances
617	Frais de relations publiques
618	Dépensés de communications
62	AUTRES SERVICES
621	Frais bancaires
622	Prestations de services
623	Frais de formation du personnel
624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
629	Autres acquisitions de services
63	SUBVENTIONS
632	Subventions aux entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
64	TRANSFERTS
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à buts non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations Internationales
647	Transferts à d'autres budgets
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
649	Autres transferts
65	CHARGES EXCEPTIONNELLES

651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
659	Autres charges exceptionnelles
66	CHARGES DE PERSONNEL
661	Traitements et salaires
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Avantages en nature au personnel
666	Prestations sociales
667	Rémunération des techniciens et experts étrangers
669	Autres dépenses de personnel
67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
671	Intérêts et frais financiers sur la dette
672	Pertes sur cessions de titres de placement
676	Pertes de changes
679	Autres intérêts et frais bancaires
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
681	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
682	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
691	Dotations aux provisions pour dépréciations
692	Dotations aux provisions à caractère financier

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
71	RECETTES FISCALES
72	RECETTES NON FISCALES
73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS
74	DONS PROGRAMMES ET LEGS
75	PRODUITS EXCEPTIONNELS
76	DONS PROJET ET LEGS
77	PRODUITS FINANCIERS
78	TRANSFERTS DE CHARGES
79	REPRISES SUR PROVISIONS
70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
701	Ventes de produits
702	Ventes de prestations de services
703	Variation de stocks de produits
71	RECETTES FISCALES
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713	Impôts sur le patrimoine
714	Autres impôts directs
715	Impôts et Taxes intérieurs sur les biens et services
716	Droits de timbre, d'enregistrement, des Domaines et du Cadastre
717	Droits et taxes à l'importation
718	Droits et taxes à l'exportation
719	Autres recettes fiscales
72	RECETTES NON FISCALES
721	Revenus de l'entreprise et du domaine
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale
729	Autres recettes non fiscales
73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS
731	Transferts reçus du budget général
732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
74	DONS PROGRAMMES, PROJETSET LEGS
741	Dons des institutions internationales
742	Dons des gouvernements étrangers
743	Dons des organismes privés extérieurs
744	Dons intérieurs
745	Fonds de concours
749	Autres dons et legs
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES
751	Remises et annulations de dettes
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
754	Cessions d'immobilisations
759	Autres recettes exceptionnelles

77	PRODUITS FINANCIERS
771	Intérêts des prêts
772	Intérêts sur les dépôts à terme
773	Produits sur cession des titres de placement
774	Revenus des titres de placements
776	Gains de change
78	TRANSFERT DE CHARGES
781	Transferts de charges courantes
782	Transferts de charges financières
79	REPRISES SUR PROVISIONS
791	Reprises sur provisions à caractère financier
792	Reprise sur provisions pour dépréciation

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

COMPTES	LIBELLES DES COMPTES
80	ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT
81	CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT
80	ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT
801	Engagements obtenus par l'État
805	Engagements accordés par l'État
81	CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT
811	Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat
815	Contrepartie des engagements accordés par l'Etat

0350

DECRET N° 2014-_____ P-RM DU 22 MAI 2014

PORTANT TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le Traité de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°05 -026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
- Vu la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation du Tableau des Opérations Financières de l'État en abrégé TOFE.

Ces principes sont basés sur les normes internationales en matière des statistiques des finances publiques.

Article 2 : Au sens du présent décret, l'État couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Leurs activités se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires.

La production des administrations publiques est principalement non marchande.

Article 3 : Les opérations de l'État sont des transactions financières en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs.

Elles sont classées, selon leur nature dans une présentation dénommée Tableau des Opérations Financières de l'État en abrégé TOFE annexé au présent décret.

Il est joint au TOFE aux fins d'analyse des finances publiques, le compte de patrimoine, la situation des autres flux économiques et la situation des flux de trésorerie.

L'ensemble des quatre tableaux dans la note explicative qui fait partie intégrante du présent décret, constitue le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur.

Le présent décret comprend également dans la note explicative, un tableau détaillé du TOFE contenant les informations sur les recettes et les charges, la situation des encours d'actifs et de passifs et la situation des autres flux économiques retraçant les flux autres que les transactions, résultant des changements de volume ou de valeur des actifs et passifs.

Article 4 : Le TOFE retrace pour une période donnée, les flux des transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers, augmentation et diminution de passifs aux fins d'analyse des opérations des administrations publiques.

Article 5 : Les agrégats du TOFE sont les suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- les acquisitions nettes d'actifs non financiers ;
- les acquisitions nettes d'actifs financiers ;
- les accumulations nettes de passifs.

Article 6 : Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. La situation des actifs financiers et des passifs est élaborée sur la base trimestrielle.

Article 7 : Les principales sources des données de base pour l'établissement du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques sont les situations issues de la comptabilité publique, c'est-à-dire les balances générales des comptes du Trésor, les comptes d'exploitation des autres unités d'administration publique complétées, le cas échéant, par les comptabilités auxiliaires.

CHAPITRE II : DU CHAMP COUVERT PAR LE TOFE

Section 1 : Du périmètre du TOFE

Article 8 : L'unité statistique du système de statistique des finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente lorsqu'elle a sur le territoire économique du Mali un centre d'intérêt économique.

Le champ couvert par le TOFE est le secteur des administrations publiques composé de toutes les unités institutionnelles résidentes des administrations publiques, ainsi que des institutions sans but lucratif (ISBL) qui répondent aux caractéristiques d'administrations publiques énoncées à l'article 2 du présent décret.

Article 9 : Quatre types d'unités d'administrations publiques sont distingués, à savoir :

- les unités budgétaires ;
- les unités de sécurité sociale ;
- les institutions sans but lucratif (ISBL) ;
- les unités extrabudgétaires.

Ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs, à savoir :

- le sous-secteur de l'administration centrale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;
- le sous-secteur de l'administration locale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale.

Un arrêté du ministre en charge des Finances détermine la composition de chacun de ces sous-secteurs.

Section 2 : Des transactions financières du TOFE

Article 10 : Les transactions financières des administrations publiques comprennent les recettes, les charges, les actifs non financiers, financiers et les passifs, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

Article 11 : Les recettes sont constituées de toutes les transactions qui augmentent la valeur nette. Elles sont classées selon les catégories suivantes en espèce ou en nature :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons reçus ;
- les autres recettes.

Article 12 : Les charges sont constituées des transactions qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes en espèces ou en nature :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;

- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Article 13 : Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers.

Les transactions sur actifs non financiers sont destinées à l'acquisition ou les cessions de biens de capital fixe, de stocks, d'objets de valeur, et d'actifs non produits tels que les terrains, gisements et actifs incorporels.

Les actifs non financiers sont classés en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Ils peuvent être regroupés le cas échéant selon la source de financement intérieure et extérieure.

Article 14 : Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions d'actifs financiers et sont classées selon l'instrument financier et la résidence.

Les catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- le numéraire et les dépôts;
- les titres autres que les actions ;
- les crédits;
- les actions et autres participations ;
- les réserves techniques d'assurance;
- les produits financiers dérivés;
- les autres comptes à recevoir.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

Article 15 : Les passifs représentent les dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques.

Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs.

Les passifs sont classés de la même manière que les actifs comme indiqué à l'article 13 du présent décret.

CHAPITRE III : DES MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

Article 16 : Les transactions financières des administrations publiques sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

Les recettes sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes.

Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables.

Les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, sont enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources.

L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait donc sur la base des liquidations.

Article 17 : Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui sera valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

Article 18 : Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours.

Article 19 : En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données provenant des sous-secteurs décrits à l'article 9 du présent décret.

La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

Article 20 : Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : Le ministère en charge de la production des Statistiques de finances publiques met en place un dispositif efficace de collecte des informations de base entrant dans la confection du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques.

Article 22 : Les services publics et parapublics, les organismes privés d'utilité publique, les entreprises d'État, les entreprises mixtes doivent transmettre au service national chargé de la production des Statistiques de finances publiques en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Article 23 : La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions moins les dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle correspond, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la Position Nette du Gouvernement (PNG) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

Article 24 : Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement.

Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois.

Les arriérés de paiement sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.

L'application intégrale des dispositions ci-après est fixée au plus tard au 1er janvier 2017 :

- l'élargissement du champ du TOFE aux opérations des autres unités d'administrations publiques ;
- l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés pour l'ensemble des transactions des administrations publiques ;
- la comptabilisation des stocks et du capital fixe, la consommation de capital fixe et l'enregistrement des autres flux économiques ;
- la prise en compte des avantages en nature dans la rémunération des salariés.

Article 26 : Le cadre d'analyse minimum à produire courant 2014 comprend :

- Tableau 1 : TOFE;
- Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie ;
- Tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
- Tableau 4 : Situation de la dette.

La nomenclature relative à la tenue de ce cadre d'analyse est jointe en annexe du présent décret. Des classifications additionnelles et un ordre de classement peuvent être adoptés pour répondre à des préoccupations spécifiques, en particulier pour l'introduction des données plus détaillées.

Article 27 : Pour les besoins de la surveillance multilatérale des politiques économiques et budgétaires, le TOFE trimestriel auquel seront annexés les tableaux 2, 3, 4 ci-dessus cités ainsi que les situations détaillées des recettes, des charges et des actifs non financiers retracés dans le budget de l'État sera transmis à la Commission de l'UEMOA.

Article 28 : La note explicative annexée au présent décret apporte des précisions sur le système de Manuel de Statistiques des Finances Publiques 2001 (MSFP).

Des textes réglementaires pris par le ministre en charge des Finances compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 29 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié au Journal officiel.


Bamako, le 22 MAI 2014

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Moussa MARA

Le ministre de la Planification, de
l'Aménagement du Territoire et de la
Population,



Cheikna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Madame BOUARE Fily SISSOKO

ANNEXE I : TABLEAUX DU CADRE D'ANALYSE DES STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES

TABLEAU 1 : TOFE

CODES	LIBELLES
1	RECETTES
11	<i>Recettes fiscales</i>
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
12	<i>Cotisations sociales</i>
121	Cotisations de sécurité sociale
122	Autres cotisations sociales
13	<i>Dons</i>
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	<i>Autres recettes</i>
141	Revenus de la propriété
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées
2	CHARGES
21	<i>Rémunération des salariés</i>
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
22	<i>Utilisation de biens et services</i>
23	<i>Consommation de capital fixe</i>
24	<i>Intérêts</i>
25	<i>Subventions</i>
251	Aux sociétés publiques

252	Aux entreprises privées
26	<i>Dons</i>
261	Aux administrations publiques étrangères
262	Aux organisations internationales
263	Aux autres unités d'administration publique
27	<i>Prestations sociales</i>
271	Prestations de sécurité sociale
272	Prestations d'assistance sociale
273	Prestations sociales d'employeurs
28	<i>Autres charges</i>
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
282	Autres charges diverses
	<i>Solde net de gestion</i>
3	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	<i>Acquisition nette d'actifs non financiers</i>
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<i>Capacité/besoin de financement = Financement</i>
	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)
32	<i>Acquisition nette d'actifs financiers</i>
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions
3214	Crédits
3215	Actions et autres participations
3216	Réserves techniques d'assurance
3217	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions
3224	Crédits
3225	Actions et autres participations
3226	Réserves techniques d'assurance
3227	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir
33	<i>Accumulation nette de passifs</i>
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres autres que les actions
3314	Crédits

3315	Actions et autres participations
3315	Réserves techniques d'assurance
3317	Produits financiers dérivés
3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

TABLEAU 2. : SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE (TOFE UEMOA BASE CAISSE)

CODES	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION
1	ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
111	Impôts
	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
	Impôts sur le patrimoine
	Impôts sur les biens et services
	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes.
	Autres recettes fiscales
12	Cotisations sociales
13	Dons
14	Autres encaissements de recettes
	Revenus de la propriété
	Ventes de biens et services
	Amendes, pénalités et confiscations
	Transferts volontaires autres que les dons
	Recettes diverses et non identifiées
2	SORTIE DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
21	Rémunération des salariés
22	Achats de biens et services
24	Intérêts
25	Subventions
26	Dons
27	Prestations sociales
28	Autres décaissements de dépenses
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion</i>
31	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS
	ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<i>Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers</i>
	EXCEDENT/DEFICIT (BASE CAISSE)
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT

	ACQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS AUTRES QUE LA TRÉSORERIE
321	Intérieurs
322	Extérieurs
	ACCROISSEMENT NET DE PASSIFS
331	Intérieurs
332	Extérieurs
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement</i>
	VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE

TABEAU 3 : SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS

CODES	LIBELLES	MONTANTS	
		OUVERTURE	CLOTURE
	VALEUR NETTE FINANCIERE		
	VFN= Total AF(-) TOTAL PASSIFS		
62	ACTIFS FINANCIERS		
621	Intérieurs		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres autres que les actions		
6214	Crédits		
6215	Actions et autres participations		
6216	Réserves techniques d'assurance		
6217	Produits financiers dérivés		
6218	Autres comptes à recevoir		
622	Extérieurs		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6224	Crédits		
6225	Actions et autres participations		
6226	Réserves techniques d'assurance		
6227	Produits financiers dérivés		
6228	Autres comptes à recevoir		
623	Or monétaire et DTS		
63	PASSIFS		
631	Intérieurs		
6312	Numéraires et dépôts		
6313	Titres autres que les actions		
6314	Crédits		
6315	Actions et autres participations		
	(sociétés et quasi-sociétés		
	publiques uniquement)		

6316	Réserves techniques d'assurances		
6317	Produits financiers dérivés		
6318	Autres comptes à payer		
632	Extérieurs		
6322	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6324	Crédits		
6325	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6326	Réserves techniques d'assurances		
6327	Produits financiers dérivés		
6328	Autres comptes à payer		

TABLEAU 4 - DETTE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

	ENCOURS DE LA DETTE SELON LA MONNAIE, L'INSTRUMENT ET LE CRÉANCIER		
	Indiquez la méthode comptable		
	Indiquez la méthode d'évaluation des instruments négociables:		
	SELON LA MONNAIE ET L'INSTRUMENT		
63B0	ENCOURS DE LA DETTE		
63B01	En monnaie nationale		
63B013	Titres autres qu'actions		
63B014	Crédits		
63B018	Autres		
63B03	En devise		
63B033	Titres autres qu'actions		
63B034	Crédits		
63B038	Autres		
	SELON LE CRÉANCIER		
63D0	ENCOURS DE LA DETTE (=63B0)		
63D1	Intérieurs		
63D11	Administrations publiques		
63D12	Banque centrale		
63D13	Autres institutions de dépôts		
63D14	Sociétés financières non classées ailleurs (caisses de retraite privées, compagnies d'assurance, etc.)		
63D15	Sociétés non financières		
63D16	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages		
63D2	Extérieurs		
63D21	Administrations publiques (bilatéral)		
63D22	Organisations internationales (multilatéral)		

63D23	Sociétés financières autres qu'organisations internationales		
63D24	Autres non-résidents		
	<i>Postes pour mémoire :</i> Total des arriérés Selon la monnaie : Arriérés sur la dette intérieure et la dette liée à la monnaie nationale. Arriérés sur la dette extérieure et la dette liée aux devises Passifs conditionnels. dont : garanties de l'État au reste de l'économie Intérêts et amortissements arrivant à échéance dans un an		

ANNEXE II : NOTE EXPLICATIVE

Table des matières

I. INTRODUCTION	16
A. Objectifs de la directive	16
B. Importance du TOFE.....	16
II. PREMIERE PARTIE : SYSTEME DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES ET CADRE ANALYTIQUE	17
A. Système de statistiques des finances publiques	17
B. Cadre analytique du système des statistiques des finances publiques	18
III. DEUXIEME PARTIE : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES.....	18
A. Champ d'application du TOFE UEMOA	19
B. Périodicité et source des données :.....	21
C. Modes d'enregistrement des données et consolidation	22
IV. TROISIEME PARTIE : CLASSIFICATION DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LE TOFE UEMOA	23
A. Recettes	23
B. Charges.....	24
C. Transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs	25
D. Situation des actifs et passifs et dette.....	27
E. Conventions de signe et identités statistiques	27
F. Définition des principaux indicateurs de finances publiques	28

I. INTRODUCTION :

L'UEMOA s'est dotée en 1997 et 1998 d'un cadre harmonisé de finances publiques destiné à faciliter l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des États en application de l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA. Ce cadre comprend cinq (05) directives qui fixent le cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, constitué

□□ d'un volet juridique comprenant deux directives, l'une, relative aux lois de finances et l'autre, portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

□□ d'un volet comptable et statistique, comprenant une nomenclature budgétaire de l'État, un plan comptable de l'État (PCE) et un tableau des opérations financières de l'État.

Plus tard en 2000, la Directive n° 02/2000/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA a été adoptée, afin de compléter les instruments de l'Union dans le domaine de l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistiques des finances publiques.

A. Objectifs de la directive

L'objet de la présente note est de présenter les axes d'uniformisation des TOFE et de développer les modifications apportées à la présentation des statistiques de finances publiques en conformité avec les normes internationales telles que définies dans le système de statistiques de finances publiques en vigueur.

Il convient de souligner tout d'abord que, l'uniformisation du champ des opérations des administrations publiques et des différents concepts de recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et augmentations et diminutions des passifs à travers toute l'UEMOA est une condition indispensable à la mise en place d'une procédure crédible de surveillance des politiques budgétaires au sein de l'Union. C'est pourquoi l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA cite expressément le TOFE parmi les outils d'analyse et de gestion des finances publiques dont l'uniformisation est requise pour permettre la convergence des politiques économiques et financières des États membres.

L'objectif visé est d'établir, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics. Ainsi, l'ensemble des États membres de l'Union disposera d'un TOFE harmonisé qui permettra de suivre les politiques fiscales et budgétaires nationales sur la base des agrégats et indicateurs ayant le même contenu.

B. Importance du TOFE

Le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

□□ l'activité économique et financière des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;

□□ l'interaction entre les finances publiques et les différents comptes macroéconomiques, à savoir la balance des paiements, la situation monétaire et les comptes nationaux.

Le TOFE permet également d'établir une relation claire entre les opérations définissant la capacité/besoin de financement (correspondant à l'excédent/déficit), les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Le TOFE est, enfin, un outil essentiel pour la formulation, le suivi et la coordination des politiques budgétaires à l'échelle de l'Union. Il est en effet nécessaire que les indicateurs assurant la convergence budgétaire soient issus d'un TOFE dont le mode d'élaboration et de présentation est commun à tous les États membres de sorte à garantir la comparabilité en fonction des normes internationales.

La première partie de cette note définit le système des statistiques des finances publiques et le cadre analytique. La deuxième précise le champ couvert par le TOFE, la périodicité, la source des données et le mode d'enregistrement. La classification des opérations détaillées dans le TOFE est présentée dans la troisième partie dans un tableau normatif, détaillé, des opérations financières des administrations publiques auquel sont jointes d'autres situations dont la situation de la dette afin de mieux appréhender la soutenabilité et la viabilité des politiques de finances publiques.

II. PREMIERE PARTIE : SYSTEME DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES ET CADRE ANALYTIQUE

A. Système de statistiques des finances publiques

Le nouveau système des statistiques des finances publiques décrit dans le Manuel des Statistiques des Finances Publiques 2001 qui met à jour celui de 1986, est harmonisé avec les autres manuels statistiques macroéconomiques notamment le Système National de Comptabilité (SCN 1993). L'objectif est de tenir compte des nouvelles questions devenues importantes pour l'analyse des politiques de finances publiques, notamment les arriérés, les transactions en nature, les comptes de patrimoine (bilan), la viabilité et la soutenabilité de la politique budgétaire. Par ailleurs, en raison de la tendance au niveau mondial d'adopter une comptabilité publique en droits constatés du fait des lacunes de la comptabilité de caisse, les règles comptables sont conçues de manière à épouser les normes reconnues pour l'établissement des statistiques économiques avec beaucoup de similarités aux règles de comptabilisation dans les entreprises privées.

Le système a donc pour objectif, de permettre l'établissement de statistiques adaptées à l'analyse de la viabilité et de la soutenabilité des politiques budgétaire et financière des administrations publiques et conjointement utilisables avec les autres statistiques macroéconomiques.

Il implique de nouvelles définitions des recettes et des charges, analysées comme des transactions modifiant la valeur nette des administrations publiques. La valeur nette est la différence entre la valeur totale des actifs et la valeur totale des passifs.

La valeur nette financière représente la différence entre actifs financiers et les passifs.

Deux types de flux sont enregistrés dans le nouveau système des statistiques de finances publiques, les transactions et les autres flux économiques :

□□ les transactions sont constituées d'interactions par échange volontaire entre deux unités institutionnelles ;

□□ les autres flux économiques comprennent des variations de flux et les autres événements économiques divers qui influent sur les stocks d'actifs et de passifs, comme les gains et pertes de détention ainsi que les changements de volume (les pertes dues à des catastrophes ou l'apparition de nouveaux actifs tels que les gisements par exemple).

Enfin, le nouveau système s'accompagne de la notion de comptabilisation sur la base des droits constatés. En attendant l'application de ce principe à toutes les transactions et unités du champ des administrations publiques, l'enregistrement devra se faire selon les systèmes comptables en vigueur et, en tout état de cause, sur toute base se rapprochant des droits constatés.

B. Cadre analytique du système des statistiques des finances publiques

Le cadre analytique du système des statistiques des finances publiques s'articule autour de quatre situations financières :

□□la situation des opérations des administrations publiques, qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période. C'est le TOFE UEMOA établi sur la base des droits constatés ;

□□la situation des autres flux économiques présentant les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant de facteurs autres que les transactions (changements de volume).

□□la situation des actifs et des passifs qui enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable (compte de patrimoine). Cette situation est complétée par celle de la dette.

□□la situation des flux de trésorerie qui enregistre les entrées et les sorties de trésorerie engendrées par les opérations de la gestion TOFE UEMOA établi sur la base caisse.

Toutefois, dans la phase transitoire, la présente Directive s'intéresse à la production d'un cadre d'analyse minimum comprenant le TOFE UEMOA, la situation des flux de trésorerie, la situation des actifs financiers et passifs et la situation de la dette publique et couvrant les opérations du budget général de l'État.

III. DEUXIEME PARTIE : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

A. Champ d'application du TOFE UEMOA

L'unité statistique dans le nouveau système de statistiques de finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle au sens de la Directive est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités.

Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a sur le territoire économique de ce pays un centre d'intérêt économique. Le territoire économique d'un pays consiste en un territoire géographique administré par les administrations publiques. Il comprend en particulier :

□□l'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minerais présents sur le fond des mers et des océans ;

□□les enclaves territoriales situées dans d'autres pays et dont le gouvernement est le propriétaire ou locataire avec l'accord politique formel du gouvernement du pays d'accueil (les ambassades par exemple) ;

□□toute île appartenant à un pays et relevant des mêmes autorités budgétaires, fiscales et monétaires que le territoire continental ;

□□ les zones franches, les entrepôts sous douanes, ou les usines situées sur le territoire géographique et exploitées par des entreprises offshore sous contrôle douanier.

A. 1. Champ institutionnel du TOFE UEMOA

Le champ institutionnel du TOFE UEMOA couvre l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques qui mettent en application les politiques fiscales et budgétaires des pouvoirs publics, par la production de biens et services non marchands et par les transferts de revenus et de richesses, financés principalement par l'impôt ou d'autres prélèvements obligatoires.

Il englobe donc les unités d'administration publique qui exercent les fonctions d'administration publique en tant qu'activité principale tant au niveau de l'administration centrale que locale. Il s'agit :

- des unités budgétaires composées des organes législatifs et judiciaires, des institutions, des ministères et services qui, pris individuellement, n'ont pas la caractéristique d'unité institutionnelle ;

- des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées et principalement financées par les unités d'administration publique. Une ISBL est une entité juridique ou sociale créée dans le but de produire des biens et services non marchands, mais dont le statut ne permet pas de constituer une source de revenu, de profit ou de plus-value financière pour l'unité qui l'a créée, la contrôle et en assure principalement le financement. Ce sont des unités extrabudgétaires. Les ISBL qui sont des producteurs marchands sont à exclure du champ des administrations publiques. Le système des statistiques des finances publiques les classe plutôt dans le secteur public ;

- les autres unités extrabudgétaires qui sont des entités dotées d'un budget propre et ne dépendent pas exclusivement du budget de l'administration centrale ou locale qui les a créées. Elles sont sous la tutelle ou le contrôle de l'administration centrale ou locale, ont des ressources propres complétées par des dons du budget général ou d'autres sources et ont le pouvoir de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses ;

- les unités de sécurité sociale (ou organismes de sécurité sociale) chargées de la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale qui font appel à des cotisations obligatoires et couvrent la totalité ou la majeure partie de la population. Elles doivent satisfaire aux critères d'une unité institutionnelle.

Un organisme de sécurité sociale représente un type particulier d'unité d'administration publique consacrée à la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Les régimes de sécurité sociale sont financés par des cotisations sociales affectées à ces fonctions. On distingue les régimes de sécurité sociale organisés et gérés par les administrations publiques dont la couverture est universelle ou au moins très étendue, et les régimes d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux membres du personnel et à leurs ayants droit.

Les caisses d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux employés confiés à une société d'assurance ou gérée sous forme d'un fonds autonome ne sont pas des unités d'administration publiques.

Les régimes d'assistance sociale dont les ressources ne sont pas constituées de cotisations sociales mais des autres produits de la fiscalité ne font pas partie du sous-secteur de la sécurité

sociale. Leurs opérations sont incluses dans celles de leur administration de tutelle. Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique (voir ci-dessous).

Les unités du secteur des administrations publiques sont regroupées en trois niveaux ou sous-secteurs suivants :

□□le sous-secteur de l'administration centrale, constitué de l'administration centrale (organes législatifs et exécutifs, institutions, ministères et services) et les autres unités institutionnelles sous leur tutelle (institutions sans but lucratif non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes –établissements publics) ;

□□le sous-secteur de l'administration locale constitué des unités d'administration à compétence locale, des ISBL non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes (établissements publics) ;

□□le sous-secteur de la sécurité sociale (organismes de sécurité sociale) regroupe toutes les unités de sécurité sociale quelque soit le niveau d'administration publique où elles opèrent.

C'est la sectorisation du champ des administrations publiques.

En attendant que toutes les dispositions soient réunies, le champ du TOFE UEMOA se limitera au sous-secteur de l'administration centrale comprenant : organes législatifs et exécutifs, institutions de la République, ministères et services. Il sera progressivement élargi aux ISBL et autres entités extrabudgétaires non marchandes, sous-secteur de l'administration locale et sous-secteur de la sécurité sociale.

A. 2 Champ opérationnel

Le système enregistre les flux et les stocks exprimés en unités monétaires relatifs aux opérations de l'ensemble des administrations publiques. Les flux et les stocks non monétaires doivent être au préalable valorisés.

Les flux sont l'expression monétaire d'actions économiques effectuées par les unités institutionnelles ou d'autres événements influant sur ces unités durant une période comptable. Ils traduisent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique.

Les stocks expriment la valeur des actifs et passifs détenus par une unité au début et à la fin de la période comptable.

Il existe deux catégories de flux :

- les transactions sont des flux qui correspondent à une interaction entre deux unités institutionnelles, agissant d'un commun accord ou à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle qu'il est utile de traiter comme transaction du point de vue analyse (exemple la consommation de capital fixe et les mouvements internes de stocks sont des transactions). Les transactions sont soit des échanges, soit des transferts monétaires ou non monétaires. On distingue les transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et augmentation ou diminution de passifs de l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques.

- les autres flux économiques sont des flux qui ne résultent pas des transactions mais d'événements « unilatéraux » dus à des changements du volume ou de la valeur des actifs et passifs (autres changements de volume et gains ou pertes de détention des actifs et passifs).

B. Périodicité et source des données :

Le TOFE UEMOA sera établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Le TOFE sera élaboré sur la base des données des comptabilités des unités institutionnelles des administrations publiques, le cas échéant complétées par celles des comptabilités auxiliaires (balances générales des comptes du Trésor, états financiers, ...etc.).

C. Modes d'enregistrement des données et consolidation

Enregistrement base droits constatés

Les données enregistrées dans le système de statistiques de finances publiques sont soit des flux, soit des stocks. Les opérations sont en principe enregistrées sur la base des droits constatés (cf. article 16 de la présente Directive), c'est-à-dire au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte, et sont valorisées sur la base des prix et des coûts du marché.

Les recettes doivent être enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes. Il en découle que :

- les recettes fondées sur le système déclaratif seront enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables ;
- les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, seront enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Les dépenses (charges et acquisitions) sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fera donc sur la base des liquidations.

En attendant la mise en place d'une telle comptabilité, les dépenses budgétaires sont à enregistrer sur la base des ordonnancements. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur emprunts, frais de justice, etc.) seront enregistrées à leur échéance.

Enregistrement base brute, base nette

Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette à l'exception des trop perçus qui sont déduits des recettes ou des cessions d'actifs non financiers et des trop payés qui sont déduits des charges ou des acquisitions d'actifs non financiers. Les recettes, les charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être enregistrées sur une base brute.

Les transactions sur actifs financiers et passifs peuvent être enregistrées sur une base nette. Il arrive que les administrations publiques et des tiers aient recours à des compensations pour

s'acquitter de leurs dettes réciproques, ce qui ne donne pas toujours lieu à des enregistrements comptables. Dans ce cas, des imputations statistiques devront être effectuées afin de refléter les transactions sous-jacentes à ces compensations.

Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

Consolidation

L'élaboration du TOFI nécessite la consolidation des données relatives au champ des administrations publiques, c'est-à-dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créanciers entre les unités à consolider, à l'exception des cotisations sociales d'employeurs aux organismes de sécurité sociale. La consolidation concerne les statistiques de flux aussi bien que d'encours.

Autres ajustements

- La conversion des données de la base caisse ou autre à la base des droits constatés permet de prendre en considération les flux hors trésorerie et les ajustements liés au moment d'enregistrement des flux et de prendre en considération d'autres ajustements du moment d'enregistrement, par exemple les périodes complémentaires ;
- L'ajustement de la couverture institutionnelle permet d'assurer une sectorisation correcte de l'unité à un niveau spécifique d'administration publique ;
- Les changements de classification vont permettre le reclassement par exemple du produit des emprunts dans le financement et non plus dans les recettes ;
- L'ajustement pour rendre compte plus précisément des transactions enregistrées sur base nette ;
- L'ajustement de valorisation lorsque la valorisation n'est pas la valeur de marché.

IV. TROISIEME PARTIE : CLASSIFICATION DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LE TOFE UEMOA

Le Tableau résumé des opérations financières de l'État organise les opérations des administrations publiques en trois grands types d'agrégats : transactions affectant la valeur nette, transactions sur actifs non financiers et transactions sur actifs financiers et passifs. Ces agrégats sont définis ci-dessous :

A. Recettes

Les recettes sont des transactions qui augmentent la valeur nette. Elles proviennent de quatre sources principales : la fiscalité (impôts et taxes), les autres transferts obligatoires, les revenus de la propriété provenant de la détention d'actifs, la vente de biens et de services et les transferts volontaires en provenance d'autres unités.

Elles sont constituées des :

- recettes fiscales ;
- cotisations sociales ;
- dons ;
- autres recettes.

Les recettes fiscales, sont classées suivant l'assiette de l'impôt correspondant selon 6 groupes :

- impôt sur le revenu, les bénéfices et gains en capital ;
- impôt sur les salaires et la main d'œuvre ;
- impôt sur le patrimoine ;
- impôt sur les biens et services ;
- impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales ;
- autres recettes fiscales.

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés, effectués par les employeurs pour le compte de leurs salariés ou directement par les salariés, les travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi pour leur propre compte afin de garantir le droit à des prestations sociales en faveur des cotisants, de leurs ayants droit ou de leurs survivants. Elles comprennent :

- les cotisations de sécurité sociale ;
- les autres cotisations sociales.

Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique. En effet, le nouveau système des statistiques de finances publiques reconnaît la dette que les administrations publiques contractent vis-à-vis de ses agents retraités et futurs retraités et ayants droit au titre des retraites. À cette fin, les versements de cotisations de retraites par les agents de l'administration publique aux régimes de retraite d'employeur sont enregistrés en augmentation d'engagement des administrations publiques au titre des réserves techniques d'assurance au lieu d'être enregistrés en recette avec les autres cotisations sociales. Le versement des pensions de retraite donne lieu à une diminution de cet engagement et n'est par conséquent pas enregistré en versement de prestations sociales.

Les dons, sont des transferts non obligatoires courants ou en capital, que les administrations publiques peuvent recevoir d'une autre administration publique, étrangère ou nationale, ou d'une organisation internationale. Ils sont classés selon le type d'institution donatrice selon qu'ils sont courants ou en capital. Les dons reçus d'autres administrations publiques nationales seront éliminés en consolidation si les administrations donatrices sont couvertes par le champ des statistiques.

Les autres recettes comprennent les revenus de la propriété, les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, qui sont à classer avec les recettes fiscales correspondantes, et toutes les recettes courantes et en capital, comprenant les transferts volontaires en provenance de secteurs autres que des administrations publiques nationales, étrangères ou d'organismes internationaux.

B. Charges

Les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette des administrations publiques. Deux types de classification des charges sont retenus par le nouveau système de statistiques de finances publiques, la classification économique et la classification fonctionnelle.

Au titre de la classification économique les charges sont regroupées en huit catégories :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale en espèce ou en nature à verser à un agent des administrations publiques et toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période comptable considérée, à l'exception des travaux liés à la formation de capital pour compte propre, comme par exemple la construction de bureaux administratifs ou de grosses réparations effectuées par l'administration elle-même. Les ressources consacrées à la recherche-développement, à la formation de personnel et aux études de marché sont considérées comme des charges.

Toutefois, dans le TOFE UEMOA couvrant le champ restreint des opérations budgétaires, la rémunération des salariés est en espèces et comprendra :

- salaires et traitements (montant bruts) ;
- primes et indemnités (fonction, logement, de transport...);
- treizième mois ;
- récompenses aux agents méritants ;
- avantage (logement,).

L'utilisation de biens et services comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands à l'exception de la formation de capital pour compte propre, plus les biens achetés en vue de leur revente moins la variation nette des stocks de travaux en cours de biens finis et de biens pour revente. Cette catégorie correspond à la consommation intermédiaire du SCN 1993.

Dans la mesure où aucune comptabilité de stocks n'est tenue, l'utilisation de biens et services peut être remplacée par l'acquisition de biens et services.

Pendant une période transitoire, la consommation de capital fixe ne sera calculée que pour les administrations publiques dont le système comptable prévoit un amortissement des immobilisations. Dans de tels cas, le calcul de la consommation de capital fixe se basera sur l'amortissement comptable qui devra être ajusté pour tenir compte des normes de traitement en la matière.

Les prestations sociales sont des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques.

Les autres charges comprennent les charges liées à la propriété autres que les intérêts et les charges diverses non classées ailleurs. Ces dernières comprennent, entre autres, les bourses et autres prestations d'éducation, les transferts en capital aux entreprises et institutions sans but lucratif, et les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par des catastrophes naturelles.

La classification fonctionnelle correspond à la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP ou COFOG en anglais) développée par l'OCDE et publiée par les Nations Unies. La classification fonctionnelle s'applique aux charges et aux acquisitions nettes d'actifs des administrations publiques, regroupées en dix grandes fonctions, présentées selon trois niveaux de détail : divisions, groupes et classes comme cela est indiqué dans la Directive portant nomenclature budgétaire de l'État.

C. Transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs

Les transactions sur actifs non financiers sont regroupées en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Les actifs fixes comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, et les autres actifs fixes. Ces derniers incluent les actifs cultivés, comme les plantations, et les actifs incorporels produits.

Les actifs non produits sont constitués par des actifs naturels (actifs corporels tels les réserves d'eau, les forêts à l'état vierge, les terrains et les gisements) et les concepts tels les brevets et les baux (actifs incorporels).

Les transactions sur actifs non financiers sont enregistrées sur une base brute (Acquisitions et cessions présentées séparément). Le moment d'enregistrement est celui où la propriété est acquise ou cédée.

Par construction la variation nette des transactions sur actifs financiers et passifs est égale à la capacité ou au besoin de financement des administrations publiques (voir ci-dessous l'exposé sur les identités statistiques et conventions de signe).

La classification des actifs financiers et des passifs repose sur des critères de liquidité et de caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations sous-jacentes entre créanciers et débiteurs, sauf dans le cas de l'or monétaire et des DTS.

Les instruments financiers sont en outre classés en fonction de la résidence de l'autre partie, c'est-à-dire des débiteurs dans le cas des actifs financiers et des créanciers dans le cas des passifs.

Une autre classification est établie selon le secteur de contrepartie à l'instrument financier et à la résidence.

Les transactions sur actifs financiers et passifs comprennent les acquisitions nettes d'actifs financiers et les accumulations nettes de passifs, classées selon le critère de résidence en actifs financiers et passifs intérieurs ou extérieurs. Les éléments constitutifs sont :

- le numéraire et dépôts ;
- les titres autres que les actions ;
- les crédits ;
- les actions et autres participations ;
- les réserves techniques d'assurance ;
- les produits financiers dérivés ;
- les autres comptes à recevoir dans le cas des actifs financiers ;
- les autres comptes à payer dans le cas des passifs.

Le numéraire est constitué par les billets de banque et les pièces en circulation utilisés comme moyen de paiement.

Concernant les titres autres que les actions on peut citer les bons du trésor, les obligations garanties ou non.

Les opérations relatives aux prêts rétrocédés, aux règlements et recouvrements sur dette avalisée, les prises de participations, les placements et cautionnements sont classés en opérations sur actifs financiers. Les prêts moins recouvrement sont classés parmi les crédits à l'actif des administrations publiques créditrices, soit en crédits ou en actions et autres participations.

Les cessions de participations, ou privatisations, sont également portées en transactions d'actifs financiers et passifs en tant que cessions d'actions et autres participations.

D. Situation des actifs et passifs et dette

La situation des actifs et des passifs reprend les mêmes postes, au même degré de détail que pour les transactions sur actifs et passifs afin de pouvoir comparer les changements d'encours avec les flux et, éventuellement, faire un rapprochement par l'estimation des autres flux économiques.

La dette comprend tous les passifs des administrations publiques autres que les produits dérivés. Elle est valorisée à la valeur *de* marché ou nominale. La valeur nominale est le montant que le débiteur doit à tout moment au créancier. Théoriquement elle est égale à la valeur actualisée des paiements futurs de principal et d'intérêts sur la dette déduit du taux d'intérêt contractuel. La valeur faciale des engagements de dette est le montant brut du principal à rembourser.

Cependant, il existe des différences entre cette définition et la définition traditionnelle.

- La dette est valorisée à la valeur nominale ou faciale tandis que les passifs le sont au cours du marché.
- Certaines définitions de la dette ne comprennent pas les comptes à payer.

La situation des actifs et des passifs présentée à la fin de la période comptable, reprend la totalité ou une partie des éléments d'actifs non financiers, financiers et de passifs. A terme cette situation aboutira au compte de patrimoine qui reprend tous ces éléments.

Les passifs sont complétés par une situation de la dette, ventilée en dette intérieure et extérieure par débiteurs, échéances et devises.

E. Conventions de signe et identités statistiques

Dans le TOFE, les recettes, charges, acquisitions d'actifs, cessions d'actifs, augmentation de passifs et diminutions de passifs sont toutes représentées par des valeurs positives. Par conséquent, seuls les soldes et les variations nettes d'actifs et de passifs peuvent être négatifs.

- Les acquisitions nettes d'actifs sont définies comme des acquisitions moins les cessions.
- Les augmentations nettes de passifs sont définies comme des augmentations moins des cessions.
- La capacité/besoin de financement doit être aussi égale à l'acquisition nette des actifs financiers moins les augmentations nettes des passifs. Il n'y a pas inversion de signe comme dans l'ancienne directive où le financement est égal au négatif de l'excédent/déficit.

F. Définition des principaux indicateurs de finances publiques

Plusieurs indicateurs d'analyse des finances publiques peuvent être calculés. Les principaux sont :

- le solde net/brut de gestion :
 - le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges ;
 - le solde brut de gestion est égal aux recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe.
- la capacité ou le besoin de financement qui correspond au solde net de gestion moins l'acquisition nette d'actifs non financiers (ou solde brut de gestion moins acquisitions nettes d'actifs financiers hors consommation de capital fixe) ;

- la capacité/besoin de financement qui est aussi égal à l'acquisition nette d'actifs financier moins l'accumulation nette de passifs ;

- l'excédent/le déficit base caisse qui est constitué des entrées nette de trésorerie résultant des activités de gestion moins les sorties liées aux investissements en actifs non financiers.

Les autres soldes sont les suivants :

- le solde global qui est égal à la capacité/besoin de financement y compris les transactions sur actifs financiers et passifs liés aux objectifs de la politique économique. Les soutiens accordés sous forme de crédits doivent être assimilés à des charges, mais tous les produits des privatisations (y compris la vente d'actifs fixes) doivent être inclus parmi les transactions sur actifs financiers ;

- le solde global corrigé qui est égal au solde global (ou capacité/besoin de financement) à l'exclusion de toute ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines « enclaves » économiques (secteur pétrolier par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser l'analyse ;

- le solde primaire global qui correspond au solde global non compris les charges nettes d'intérêts ;

- le solde primaire de gestion qui est le solde net de gestion non compris les charges d'intérêts ;

- l'épargne brute qui est le solde brut de gestion moins les transferts en capitaux nets à recevoir.

En outre, dans les États membres de l'UEMOA, le solde budgétaire de base qui constitue le critère clé du pacte de convergence, pourra être calculé en se référant aux nouvelles définitions des éléments qui entrent dans son calcul.

TABLEAU A : TOFE UEMOA DETAILLE

Code	Libelle
1.2	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	<i>Recettes fiscales</i>
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
1111	À la charge des personnes physiques
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises
1113	Non ventilables
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
1136	Autres impôts périodiques
114	Impôts sur les biens et services
1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée
11412	Impôts sur la vente
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur biens et services
1142	Accises
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux
1144	Taxes sur des services déterminés
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
11451	Taxes sur les véhicules à moteur
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
1146	Autres impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales
116	Autres recettes fiscales
1161	À la charge exclusive des entreprises
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables
12	Contributions sociales

121	Cotisations de sécurité sociale
1211	À la charge des salariés
1212	À la charge des employeurs
1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans Emplois
1214	Non ventilables
122	Autres cotisations sociales
1221	À la charge des salariés
1222	À la charge des employeurs
1223	Imputées
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	Autres recettes
141	Revenus de la propriété
1411	Intérêts
1412	Dividendes
1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1415	Loyers
142	Ventes de biens et services
1421	Ventes des établissements marchands
1422	Droits administratifs
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424	Ventes imputées de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
1441	Courants
1442	En capital
145	Recettes diverses et non identifiées
2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
2121	Cotisations sociales effectives

2122	Cotisations sociales imputées
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants
2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces ⁴
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
2812	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2813	Charges liées à la propriété attribuées aux assurés
2814	Loyers
282	Autres charges diverses
2821	Courantes
2822	en capital
	Solde nette de gestion
3	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	Acquisition nette d'actifs non financiers
311	Actifs fixes
3111	Bâtiments et ouvrages de génie civil

31111	Logements
31112	Bâtiments non résidentiels
31113	Autres ouvrages de génie civil
3112	Machines et équipement
31121	Matériels de transport
31122	Autres machines et équipement
3113	Autres actifs fixes
31131	Actifs cultivés
31132	Actifs fixes incorporels
312	Stocks
3121	Stocks stratégiques
3122	Autres stocks
31221	Matières premières et fournitures
31222	Travaux en cours
31223	Produits finis
31224	Biens destinés à la revente
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
3141	Terrains
3142	Gisements
3143	Autres actifs naturels
3144	Actifs incorporels non produits
32, 33	<i>Capacité/besoin de financement = Financement</i> TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS(FINANCEMENT)
32	<i>Acquisition nette d'actifs financiers</i>
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions
3214	Crédits
3215	Actions et autres participations
3215	Réserves techniques d'assurance
3217	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions
3224	Crédits
3225	Actions et autres participations
3226	Réserves techniques d'assurance
3227	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir
33	<i>Accumulation nette de passifs</i>
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres autres que les actions
3314	Crédits
3315	Actions et autres participations
3315	Réserves techniques d'assurance
3317	Produits financiers dérivés

3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

TABLEAU B : VENTILATION DES ACTIFS NON FINANCIERS

ACTIFS NON FINANCIERS
Actifs fixes
Bâtiments et ouvrages de génie civil
Logements
Bâtiments non résidentiels
Autres ouvrages de génie civil
Machines et équipement
Matériels de transport
Autres machines et équipement
Autres actifs fixes
Actifs cultivés
Actifs fixes incorporels
Stocks
Stocks stratégiques
Autres stocks
Matières premières et fournitures
Travaux en cours
Produits finis
Biens destinés à la revente
Objets de valeur
Actifs non produits
Terrains
Gisements
Autres actifs naturels
Actifs incorporels non produits

DECRET N°2018-0009/P-RM DU 10 JAN. 2018

PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu la Directive n°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les Collectivités territoriales et leurs établissements, ainsi que les organismes de sécurité sociale le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

Article 2 : Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.

Article 3 : Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des opérations modificatives de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi relative aux lois de finances.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances et à la gestion des biens de l'Etat font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables.

Article 5 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 6 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

Article 7 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

CHAPITRE II : DES ORDONNATEURS

Article 8 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat du ministre chargé des Finances et du pouvoir du contrôleur financier définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles exercent leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de leurs établissements.

Article 9 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Article 10 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 11 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 10 du présent décret, les ordonnateurs procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements. Ils émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

Article 12 : Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

Article 13 : Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion.

Dans les conditions définies par la loi relative aux lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Article 14 : Les actes des ordonnateurs : engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

CHAPITRE III : DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 : De la définition et des catégories de comptables publics

Article 15 : Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des Finances ou avec son agrément, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 16 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les agents comptables des établissements publics ;
- les comptables des budgets annexes.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal rend ses comptes à la juridiction des comptes. Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique ou de directeur chargé du Trésor sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

Article 17 : Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 16 du présent décret sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites:

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui leur sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent.

Article 18 : Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 19 : Les comptables des administrations financières des Impôts, des Douanes et des Domaines sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code Domanial et Foncier, ainsi que les lois et règlements.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures des comptables du Trésor.

Article 20 : Les dispositions relatives aux agents comptables des établissements publics sont définies dans le titre VI du présent décret.

Article 21 : Les comptables des budgets annexes sont des comptables principaux. Ils procèdent dans les conditions fixées par les textes en vigueur, à toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations d'encaissement de ressources pour le compte du Trésor.

Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

Article 22 : Les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et d'avances sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances. Une instruction du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique complète les procédures de fonctionnement des régies.

Article 23 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par la Juridiction des Comptes et ainsi libellée : « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Conformément au Code de transparence dans la gestion des finances publiques, l'Etat garantit aux comptables publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Article 24 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 25 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des Finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

Article 26 : Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;
- de la disponibilité des crédits et de l'imputation budgétaire ;
- de la validité de la créance, portant sur :
 - la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies des rémunérations ou de cessions ;

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 27 : Les comptables publics procèdent à l'arrêt périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'Etat de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Article 28 : Les comptes de l'Etat sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes.

En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion.

Section 3 : De la responsabilité des comptables publics

Article 29 : La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 du présent décret ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation et fonctionnement de ladite juridiction.

Article 30 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 51 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

Article 31 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la juridiction des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 32 : Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Le ministre chargé des Finances doit se prononcer sur la demande du comptable dans les trois (03) mois de sa réception sinon le sursis est réputé accordé.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat ou de tout autre organisme public concerné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 33 : La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse, est accordée par le ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions et les modalités d'obtention de la décharge de responsabilité ou de remise gracieuse par le comptable.

Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 34 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

Article 35 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur national du Trésor et de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;
- le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par la réglementation en vigueur en la matière. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire ;
- la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE III : DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 36 : Les recettes de l'Etat comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 37 : Seules les recettes définies à l'article 36 du présent décret peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 36 du présent décret ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Article 38 : Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Section 1 : De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes

Article 39 : Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de régularisation des recettes perçues avant ordonnancement.

Article 40 : Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par les législations fiscales, douanières et domaniales, et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon les modalités déterminées par des textes particuliers ; ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Section 2 : Des recouvrements et des restes à recouvrer

Article 41 : Les modalités de recouvrement des recettes et des restes à recouvrer sont régies par la réglementation en la matière.

Section 3 : De la compensation et de la prescription de la recette publique

Article 42 : Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 43 : Les règles de prescription des recettes de l'Etat sont régies par les réglementations en vigueur.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 44 : Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu.

Article 45 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après le paiement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe la liste de ces dépenses et les modalités de leur régularisation.

Section 1 : De la phase administrative de la dépense publique

Article 46 : L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

Article 47 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

Article 48 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'Etat.

Article 49 : Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 2 : De la phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

Article 50 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 51 : Lorsque à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 26 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des Finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des Finances, peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations en vigueur.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction des Comptes et au ministre chargé des Finances et publiées.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations en vigueur, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 52 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement ou de le transférer à un bénéficiaire doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

Article 53 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 42 du présent décret relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives.

Article 54 : Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

Section 3 : De la prescription de la dépense publique

Article 55 : Conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 56 : La prescription ne court ni contre le créancier ignorant, en toute bonne foi, de l'existence de créance et ses ayants droit ou ayants cause, ni contre celui qui ne peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit en cas de force majeure.

Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration, tout recours formé devant une juridiction quelle que soit la compétence de celle-ci, toute communication écrite de l'administration à quelque destinataire que ce soit dès qu'elle a trait à la créance, toute émission de moyen de règlement même partiel et même si le créancier n'est pas exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'interruption a eu lieu.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 57 : Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 58 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des Finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leur montant respectif et sans contraction.

Article 59 : Par exception à l'article 58 ci-dessus, les comptables directs du Trésor sont tenus de procéder «ès qualité » aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage concernant les titres émis par l'Etat et par les correspondants désignés par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances.

Article 60 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes et par délibération du Conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif.

Article 61 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de Finances.

Article 62 : Toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peut se faire ouvrir «ès qualité » un compte de disponibilités.

Article 63 : Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

Article 64 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Article 65 : Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles.

Article 66 : Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

La réglementation en vigueur fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants. Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS SUR LE PATRIMOINE

Article 67 : Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

Article 68 : La gestion du patrimoine de l'Etat relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

En attendant la mise en place de ce dispositif communautaire, les textes en vigueur s'appliquent.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Article 69 : Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

CHAPITRE V : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 70 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres 1 à 4 du titre III du présent décret doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

Article 71 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés au juge des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par la réglementation en vigueur.

Article 72 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 73 : Le plan comptable de l'Etat s'inspire du Système Comptable Ouest Africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.

Article 74 : La comptabilité de l'Etat a pour objet la description de ses opérations financières.

À cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- les analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.

Le ministre chargé des Finances détermine par arrêté les règles de la comptabilité et fixe le cadre général de la nomenclature budgétaire et comptable des organismes publics autres que l'Etat.

Article 75 : La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale. Elle porte sur :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur en la matière ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Article 76 : Les comptes de l'Etat sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Article 77 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'Etat des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Article 78 : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

Article 79 : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.

Article 80 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

Article 81 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le décret relatif au Plan comptable de l'Etat.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes: amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.

Article 82 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 83 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières par année civile.

Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

Article 84 : Les modalités d'exécution des opérations de régularisation pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le Plan comptable de l'Etat.

Article 85 : Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des Finances et comprennent le Compte général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le Compte général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le Compte général de l'Administration des Finances est produit à la Juridiction des comptes à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'Etat annexé dans les conditions définies par le décret portant Plan comptable de l'Etat.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES

Article 86 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 87 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de l'Union.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 88 : La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DES COUTS

Article 89 : La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 90 : Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée nationale, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction des comptes de l'Etat ou, le cas échéant, par la Cour des Comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Section 1 : Des caractéristiques du contrôle administratif

Article 91 : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Section 2 : Des contrôles exercés par les Contrôleurs financiers

Article 92 : Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs.

Article 93 : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du Contrôleur financier ou de son délégué sont nuls et de nul effet.

Le Contrôleur financier ou son délégué s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui. Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Article 94 : Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Article 95 : Les contrôleurs financiers peuvent a posteriori donner des avis sur les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les conditions et les modalités de ce contrôle a posteriori.

Article 96 : Par exception aux dispositions de l'article 93 du présent décret et conformément aux dispositions de la loi relative aux lois de finances, le contrôleur financier adapte dans les conditions définies par la réglementation en vigueur les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Section 3 : De la responsabilité du Contrôleur financier

Article 97 : Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur :

- la disponibilité des crédits ;
- la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le Contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du Contrôleur financier.

De même, lorsque le Contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

Section 4 : Des autres organes de contrôle administratif

Article 98 : L'Exécutif peut créer des organes de contrôle a posteriori. Ces structures de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

Article 99 : Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 100 : Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

Article 101 : Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 102 : La juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé.

Ce compte est transmis à la Juridiction des Comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Les modalités de présentation, de mise en état d'examen et de transmission des comptes de gestion sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE VI : DU REGIME FINANCIER DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 103 : Les Etablissements publics nationaux sont des organismes personnalisés rattachés directement à l'Etat. Ils sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 104 : Les établissements publics nationaux sont administrés dans les conditions définies par le texte qui les a créés.

Article 105 : Les établissements publics nationaux sont placés sous la tutelle économique et financière du ministre chargé des Finances. La tutelle administrative et technique est exercée par le ministre chargé des attributions de tutelle dans les conditions et modalités fixées par la loi de création de l'établissement.

Article 106 : Les opérations financières et comptables des établissements publics sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, dénommé Agent comptable.

CHAPITRE II : DU BUDGET

Section 1 : De la préparation et de la présentation du Budget

Article 107 : Les établissements publics nationaux demeurent soumis aux règles générales de la comptabilité publique, bien qu'ils bénéficient de l'autonomie financière.

L'autonomie financière est caractérisée par l'existence d'un budget propre, séparé de celui de l'Etat.

Article 108 : Tout établissement public national est tenu d'établir chaque année un projet de budget.

Le projet de budget est élaboré par le Directeur de l'établissement public national dans la limite des ressources globales dont il doit justifier la prévision.

Article 109 : Le budget de l'établissement public national est présenté conformément à sa nomenclature budgétaire et comptable, inspirée de la nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics nationaux approuvée par arrêté du ministre chargé des Finances. Il constitue un document unique divisé en deux sections distinctes.

La première section est consacrée aux opérations de fonctionnement, la seconde aux opérations d'investissement.

Article 110 : Le projet de budget initial, préparé par le Directeur de l'établissement public national et visé par le Contrôleur financier est présenté à l'organe délibérant de l'établissement public pour son adoption.

Le projet de budget est accompagné :

- du document prévisionnel de gestion des emplois qui décrit les prévisions d'entrée et de sortie de l'année, d'une part des personnels rémunérés par l'établissement public national, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein de ce dernier rémunérés sur la subvention de l'Etat ;
- du Projet annuel de Performance de l'établissement public ;
- de la situation d'exécution budgétaire projetée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- du Rapport annuel de Performance projeté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- du rapport du commissaire au compte.

Section 2 : De l'adoption et de l'approbation du Budget

Article 111 : L'organe délibérant de l'établissement adopte le projet de budget au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est établi.

Article 112 : Le budget, une fois adopté, est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la délibération.

Le dossier d'approbation soumis, par le ministre chargé des attributions de tutelle de l'établissement public, comprend :

- le projet de budget ;
- le rapport de présentation du budget ;
- le procès-verbal de la session de l'organe délibérant ayant adopté le budget ;
- l'extrait de la délibération portant adoption du budget ;
- la liste de présence émargée ;
- le document prévisionnel de gestion des emplois qui décrit, d'une part, les prévisions annuelles d'entrée et de sortie du personnel rémunéré sur les ressources propres de l'établissement public et, d'autre part, celles du personnel fonctionnaire ou contractuel mis à la disposition de l'établissement public et rémunéré sur la subvention de l'Etat.
- la situation de la dette de l'établissement public ;
- la situation des créances de l'établissement, le cas échéant ;
- la situation certifiée de l'actif immobilisé ;
- le plan prévisionnel de trésorerie annuel ;
- la situation d'exécution budgétaire projetée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- une copie du rapport à mi-parcours d'évaluation a posteriori des résultats et des performances du programme auquel l'établissement appartient.

Article 113 : Le ministre chargé des Finances s'assure du respect de l'équilibre des recettes et des dépenses.

Toutefois, l'équilibre de la section d'investissement pourrait être couvert par le recours à l'emprunt.

Les conditions suivant lesquelles les établissements publics nationaux peuvent recourir à l'emprunt sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Le produit de l'emprunt est exclusivement affecté à l'investissement.

Article 114 : Le budget n'est exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des Finances.

Le délai d'approbation du budget est fixé à trente (30) jours à compter de sa date de réception par le ministre chargé des Finances.

Article 115 : Si le budget n'est pas approuvé par le ministre chargé des Finances à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions de l'année précédente.

Si le 31 mars de l'année concernée le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant en respect des observations formulées par le ministre chargé des Finances, il est alors établi d'office par celui-ci, conformément à ses observations et après avis du ministre de tutelle.

Le budget est exécuté comme tel par le Directeur de l'établissement.

Article 116 : Tout établissement public créé en cours d'année est pris en charge par le budget du ministère chargé des attributions de tutelle.

Section 3 : Des modifications budgétaires

Article 117 : En cas de besoin, des budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes formes que le budget initial.

Toutefois, en cas d'urgence, et dans le cas où l'organe délibérant ne peut être réuni, un budget rectificatif peut être exécuté sans décision préalable de celui-ci. Dans ce cas, le budget rectificatif est autorisé par le ministre chargé des Finances après le visa du contrôleur financier.

Article 118 : Les crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par nature de dépenses. Toutefois, dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur financier.

Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine session de l'organe délibérant.

CHAPITRE III : DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES ET DES REGISSEURS

Section 1 : Des ordonnateurs

Article 119 : Le Directeur de l'établissement public national a qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement public.

Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses; il prescrit le recouvrement des créances.

Le Directeur de l'établissement public national peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Article 120 : Les modalités d'accréditation et de responsabilité des ordonnateurs des établissements publics nationaux sont celles définies respectivement dans les articles 7 et 13 du présent décret.

Article 121 : L'Ordonnateur tient une comptabilité budgétaire. Il dispose à cet effet, de services administratifs et financiers appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase administrative de l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

Section 2 : Des comptables publics

Article 122 : L'Agent comptable de l'établissement public national a qualité de comptable principal. Il est le chef des services de la comptabilité de l'établissement.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique. L'arrêté fixe le montant du cautionnement imposé à l'agent comptable.

Article 123 : L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel il est accrédité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics énoncées dans le présent décret. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie.

Article 124 : L'Agent comptable de l'établissement public national peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires dans les conditions définies à l'article 25 du présent décret.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Agent comptable désigne un intérimaire choisi parmi les agents du poste comptable.

Article 125 : L'Agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement. Il dispose à cet effet, de services comptables appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase comptable de l'exécution du budget.

Section 3 : Des régisseurs

Article 126 : Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement public national.

Article 127 : Elles sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances. L'arrêté de création en détermine les modalités de fonctionnement.

Article 128 : Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ils sont chargés, pour le compte de l'agent comptable, d'opérations d'encaissement et de décaissement respectivement pour le régisseur de recettes et le régisseur d'avances.

Article 129 : Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'Agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET

Article 130 : Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le système de la gestion assortie d'une période complémentaire uniquement comptable n'excédant pas un (1) mois, du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante.

Section 1 : Des opérations de recettes

Article 131 : Les recettes de l'établissement public sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions passées par le Directeur.

Article 132 : L'approbation expresse du ministre chargé des Finances est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public national concernant :

- les conditions générales de ventes des produits et services ;
- l'acceptation des dons et legs faits avec charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- les baux et locations d'immeubles ;
- les participations financières et l'émission d'emprunts ;
- l'affectation des résultats.

Article 133 : Toute créance de l'établissement, constatée et liquidée, fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur, qui en détient la comptabilité.

Article 134 : Les titres de perception établis par l'ordonnateur sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge, les notifie aux redevables et en poursuit le recouvrement.

Avant leur prise en charge, l'Agent comptable est tenu d'effectuer des contrôles conformément aux dispositions du point a) de l'article 26 du présent décret.

Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de recouvrement, l'Agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 135 : Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Article 136 : Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Article 137 : Si des poursuites s'avèrent nécessaires, elles ne peuvent être engagées que par l'Agent Comptable.

L'ordonnateur en accord avec l'Agent comptable peut décider de suspendre les poursuites :

- si la créance fait l'objet d'un litige contentieux ;
- s'il estime la créance irrécouvrable, ou si l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

Article 138 : Les créances non recouvrées peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse sur la demande motivée du débiteur ;
- soit d'une admission en non-valeur, sur proposition de l'Agent Comptable, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

Dans les deux cas la décision est prise par l'ordonnateur après avis conforme de l'Agent Comptable et du Contrôleur Financier.

Article 139 : L'organe délibérant de l'établissement public national est appelé à donner son autorisation, pour l'admission en non-valeur ou l'octroi d'une remise gracieuse de toute créance d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 140 : Le Directeur de l'établissement public national ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'établissement, dans la limite des crédits ou des autorisations annuelles d'engagement.

Article 141 : Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'organe délibérant par les textes organiques, l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances est demandée en matière d'acquisition immobilière et de location des biens immeubles, de souscription d'emprunts.

Article 142 : Les règles édictées pour la procédure des marchés publics sont applicables en tout point aux établissements publics nationaux.

Article 143 : L'ordonnateur tient une comptabilité des engagements de dépenses. Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Toute dépense liquidée par l'Ordonnateur donne lieu à l'émission par celui-ci d'un titre de paiement.

Article 144 : Les titres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis sous bordereau, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement, après visa.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de paiement, le créancier peut se pourvoir devant le ministre de Tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 145 : Les paiements sont effectués dans les conditions définies au point b) de l'article 26 du présent décret.

En sus des contrôles prévus à l'article visé à l'alinéa 1, l'Agent comptable vérifie la disponibilité des fonds avant de procéder au paiement de la dépense.

Article 146 : L'Agent comptable suspend le règlement des dépenses dans les cas suivants :

- l'insuffisance de fonds disponibles de l'établissement ;
- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- l'utilisation d'un mode de règlement autre que ceux prévus ;
- le règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier.

Article 147 : Lorsque l'Agent comptable, conformément aux dispositions prévues, refuse le règlement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent comptable de payer. Toutefois, l'Agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'insuffisance de fonds disponibles.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'Agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des Finances.

Article 148 : Lorsque l'Agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas décrits ci-dessus, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est alors totalement dégagée. Il en rend compte au ministre chargé des Finances.

L'ordre de réquisition est transmis au Juge des comptes par le ministre chargé des Finances. Une copie de cette réquisition est annexée au compte de gestion.

Article 149 : La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle de l'ordonnateur.

Section 3 : Des opérations de trésorerie

Article 150 : Les fonds des établissements publics y compris les fonds d'origine extérieure sont des deniers publics. A ce titre, ils sont obligatoirement déposés au Trésor conformément aux dispositions de l'article 61 du présent décret.

Un compte de dépôt est ouvert au nom de chaque établissement public conformément aux dispositions de l'article 66 du présent décret.

Les modalités d'ouverture des comptes et de mobilisation des fonds sont précisées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 151 : L'Agent Comptable exécute les opérations de trésorerie de l'établissement notamment l'approvisionnement en fonds des caisses de l'établissement.

Le ministre chargé des Finances fixe par arrêté le montant maximum de l'encaisse détenue par l'Agent comptable.

Le ministre chargé des Finances fixe par arrêté le montant maximum de l'encaisse détenue par l'Agent comptable.

Section 4 : Des opérations de patrimoine

Article 152 : Le patrimoine de l'établissement public national est suivi par une comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur de l'établissement public national en est l'ordonnateur matières. Il peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions en vigueur, réglementant la comptabilité-matières.

Article 153 : Les comptes de l'établissement public national retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier, immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Article 154 : Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité matières.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par l'organe délibérant de l'établissement public après avis du ministre chargé des Finances.

Section 5 : De la justification des opérations

Article 155 : La liste des pièces justificatives des opérations de la gestion est dressée dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes.

Toutefois, l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Article 156 : Les pièces justificatives des opérations des établissements publics nationaux sont produites au Juge des comptes au soutien du compte de gestion sur chiffre.

Lorsqu'elles sont conservées par l'agent comptable, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par la réglementation en vigueur.

Article 157 : Lorsqu'un établissement public est tributaire d'une subvention du budget de l'Etat, il est tenu de justifier annuellement auprès du ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire du ministre dont il relève, le montant de la subvention qu'il sollicite pour les besoins de l'exercice à venir.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE

Article 158 : La comptabilité des établissements publics nationaux décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation du patrimoine, le calcul des prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services et de la détermination des résultats annuels.

Article 159 : La comptabilité des établissements publics nationaux comprend :

- la comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année.
- la comptabilité analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services ;
- la comptabilité des matières.

Article 160 : Le plan comptable particulier de l'établissement doit être conforme au plan comptable des établissements publics nationaux approuvé par le ministre chargé des Finances. Il est établi par le Directeur et l'Agent comptable de l'établissement et visé par le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 161 : L'Agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique des coûts et de la comptabilité matières.

La tenue de tout ou partie de la comptabilité analytique et de la comptabilité matières peut être confiée aux services techniques de l'établissement sous le contrôle de l'Agent comptable.

Article 162 : À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte de gestion comprend :

- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.

L'Agent comptable fait figurer en annexe au compte de gestion, toutes observations qu'il estime nécessaire pour la compréhension du compte par le juge des comptes.

Article 163 : Le compte de gestion visé par l'ordonnateur est soumis, après certification par le commissaire aux comptes désigné, à l'organe délibérant de l'établissement public avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Au vu du compte de gestion, le Directeur de l'établissement dresse un rapport sur la gestion financière de l'établissement pendant l'exercice écoulé.

Le rapport sur la gestion financière de l'établissement analyse et évalue notamment :

- la situation générale des moyens financiers et des crédits ouverts ;
- les opérations réalisées en les rapprochant des programmes prévus ;
- pour chaque rubrique du budget, les écarts entre la prévision et l'exécution ;
- l'évolution des recettes et des dépenses par catégorie en rapprochant les ratios de l'exercice en cours de ceux des exercices antérieurs ;
- la situation des comptes hors budget ;
- la situation et l'évolution par catégorie du patrimoine et mobilier de l'établissement ;
- les amortissements et autres opérations d'ajustements des valeurs du patrimoine opérés au cours de l'exercice ;
- la situation des stocks.

L'organe délibérant de l'établissement public arrête le compte de gestion, après avoir entendu l'Agent comptable et le Contrôleur financier s'il y a lieu. Le compte de gestion, accompagné du rapport sur la gestion financière, est ensuite soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Les modalités de présentation, de mise en état d'examen, d'approbation et de transmission des comptes de gestion des Agents comptables des établissements publics nationaux sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Section 1 : Du Contrôle du Contrôleur financier

Article 164 : Le Contrôleur financier exerce un contrôle a priori de l'exécution, dans les comptes de l'ordonnateur, des opérations de recettes et de dépenses prévues au budget de l'établissement public national.

En outre, il reçoit mensuellement un état d'exécution du budget de l'établissement, établi par le Directeur et visé par l'Agent comptable.

Article 165 : Le Contrôleur financier dresse un rapport sur l'exécution du budget et la gestion financière de l'établissement, au cours de l'exercice écoulé.

Il adresse son rapport au ministre chargé des Finances et au ministre de tutelle.

Section 2 : Du contrôle hiérarchique

Article 166 : Les Agents comptables des établissements publics nationaux sont soumis au contrôle hiérarchique et technique du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

A ce titre, la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique fait procéder à des vérifications sur place et sur pièces ou inopinément, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'Agence comptable, de l'organisation rationnelle des tâches, de la tenue de la comptabilité, du respect de la réglementation, de l'exactitude des dispositions.

Section 3 : Du contrôle des organes de contrôle

Article 167 : Les gestions de l'ordonnateur et de l'Agent comptable sont, en outre, assujetties aux vérifications :

- du ministère de tutelle ;
- de l'Inspection des Finances ;
- du Contrôle général des Services publics ;
- du Bureau du Vérificateur général ;
- de la juridiction des comptes.

Article 168 : Le contrôle juridictionnel des comptes de gestion des établissements publics nationaux est exercé par le Juge des Comptes.

A cet effet, le compte de gestion de l'établissement est transmis au juge des comptes conformément au délai indiqué à l'article 102 du présent décret.

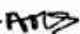
Faute de présentation des comptes dans les délais prescrits, le ministre chargé des Finances prend toute mesure utile conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.

Toutefois, l'application intégrale est fixée au 1er janvier 2019 pour les dispositions portant sur les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie aux articles 81, 82 et 85 du présent décret.

Article 170 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

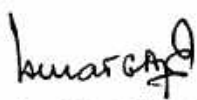
Article 171 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 

Bamako, le 10 JAN. 2018

Le Président de la république,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019- 0119 /P-RM DU 22 FEV. 2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA COMPTABILITE-MATIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n°03/2012/CM/UEMOA du 29 juin 2012 portant comptabilité des matières au sein des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300/P-RM du 27 aout 1993 fixant le régime d'utilisation des véhicules des Institutions de l'Etat, des administrations, des établissements publics à caractère administratif et des Collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu le Décret n°2016-0155/P-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Au sens du présent décret, on entend par :

Matière : Tout bien meuble ou immeuble, toute réalisation d'infrastructure ou d'équipement, tout bien incorporel ;

Matériel : Tout bien meuble ;

Article 2 : La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale.

Article 3 : La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

Elle est tenue en partie simple.

A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes constitués du compte central des matières de l'Etat accompagné des comptes de gestion des matières des Comptes principaux des matières, transmis, à la juridiction des Comptes, par l'Ordonnateur centralisateur des comptes des matières.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA CONSTITUTION DES STRUCTURES CHARGÉES DE LA GESTION DES MATIÈRES

Article 4 : Les structures chargées de la gestion des matières sont les Bureaux comptables des matières. On distingue trois (3) catégories :

- le Bureau centralisateur des matières ;
- les Bureaux comptables principaux ;
- les Bureaux comptables secondaires.

Article 5 : Le Bureau centralisateur des matières est placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances. Ce Bureau centralise tous les comptes de gestion des matières de tous les Bureaux comptables principaux, élabore les comptes nationaux de l'Etat et les transmet à la juridiction des Comptes.

Article 6 : Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- les établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- les autorités indépendantes soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- les Régions (Gouvernorat et ses services administratifs) ;
- les Bureaux de Coopération économique ;
- les Unités de gestion de projets ou programmes (d'envergure nationale). *Amé*

Article 7 : Les Bureaux comptables secondaires sont créés au niveau ci-après :

- les directions centrales ;
- les services déconcentrés (régionaux et locaux) ;
- les services rattachés ;
- les Cercles (Cercles et ses services administratifs) ;
- les Ambassades ;
- les Consultats généraux ;
- les Unités de gestion de projets ;
- les Unités de gestion de projets de programmes.

Article 8 : Le Bureau centralisateur des matières comprend :

- un Ordonnateur centralisateur des matières ;
- un Comptable centralisateur des matières ;
- un ou plusieurs Comptables assistants des matières.

Article 9 : Le Bureau principal des matières comprend :

- un Ordonnateur principal des matières ;
- un Comptable principal des matières ;
- un ou plusieurs Comptables assistants des matières ;
- un ou plusieurs Magasiniers fichistes ;
- un ou plusieurs détenteurs ;
- des utilisateurs finaux.

Article 10 : Le Bureau secondaire des matières comprend :

- un Ordonnateur secondaire des matières ;
- un Comptable secondaire des matières ;
- un ou plusieurs Comptables assistants des matières, le cas échéant ;
- un ou plusieurs Magasiniers fichistes ;
- des utilisateurs finaux.

TITRE III : DES RESPONSABILITES ET DES INCOMPATIBILITES

CHAPITRE I : DES RESPONSABILITES

Section I : Dispositions communes

Article 11 : Les Ordonnateurs des matières sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des Comptes, à raison des fautes de gestion.

Les membres du Gouvernement, les Présidents des Institutions de la République et les premiers responsables des autorités indépendantes encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient les textes en vigueur au Mali.

Les Comptables-matières sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire. *ARS*

Les Magasiniers-fichistes des matières, les détenteurs des matières et les utilisateurs finaux encourent les mêmes responsabilités que les Comptables-matières.

Article 12 : Les Comptables principaux des matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Avant d'entrer en fonction, ils sont tenus de prêter serment devant la juridiction des Comptes.

Section II : Ordonnateurs des matières

Article 13 : L'Ordonnateur des matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne.

Il a seul qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant l'utilisation, l'affectation ou la mutation des matières.

Article 14 : Le ministre chargé des Finances est l'autorité de tutelle du service chargé de la centralisation des comptes de gestion des matières. A cet effet, il est Ordonnateur centralisateur des matières. Il peut déléguer ses pouvoirs au Chef du service centralisateur des matières.

Le ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur principal des matières de son département. Aussi, il joue un rôle prépondérant par rapport aux autres Ordonnateurs principaux des matières, notamment dans la coordination de toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat.

Article 15 : Les Présidents des Institutions de la République, les Chefs des départements ministériels et assimilés, les Présidents des Conseils communaux, de Cercle, régionaux et du District, les Directeurs généraux des établissements publics nationaux et locaux, les premiers responsables des autorités indépendantes soumises aux règles de la comptabilité publique et les chefs de bureau de coopération économique sont Ordonnateurs principaux des matières.

Article 16 : Les autorités ci-dessus visées peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou à des responsables placés sous leurs ordres, qui agissent en qualité d'Ordonnateurs principaux délégués des matières.

Le Premier ministre, les Chefs de département ministériel et assimilés peuvent respectivement déléguer leurs pouvoirs conformément aux textes en vigueur à un ou à plusieurs responsables qui agissent en qualité d'Ordonnateurs principaux délégués des matières.

Article 17 : Les Gouverneurs de Région, les Directeurs des services centraux, les Chefs de projets/programmes de développement sont des Ordonnateurs Secondaires des matières.

Section III : Comptables-matières

Article 18 : Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort. *ALF*

Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables ;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité.

Article 19 : Les différentes catégories de Comptables-matières sont :

- le Comptable centralisateur des matières ;
- les Comptables principaux des matières ;
- les Comptables secondaires des matières ;
- les Comptables assistants des matières.

Article 20 : Le Comptable centralisateur des matières centralise et présente dans les écritures et les comptes, toutes les opérations exécutées par les Comptables principaux des matières. Il présente le compte central des matières de l'Etat.

Le Comptable centralisateur des matières est unique au sein du service centralisateur. Il couvre les opérations de l'ensemble du pays.

Article 21 : Le Comptable principal des matières rend compte de sa gestion à la juridiction des Comptes. Il assure la tenue de toutes les opérations comptables relevant de sa compétence.

Le Comptable principal des matières centralise l'ensemble des opérations des Comptables secondaires des matières qui lui sont rattachés. Il veille à l'application des règles et procédures comptables relatives à la gestion de la comptabilité-matières par les Comptables secondaires des matières.

Tous les Comptables principaux des matières doivent transmettre en fin d'exercice au service centralisateur des matières leur compte de gestion des matières aux fins de l'élaboration du compte central des matières de l'Etat.

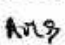
Article 22 : Le Comptable secondaire des matières relève du Comptable principal des matières dont il rend compte. Il lui transmet trimestriellement toutes les opérations effectuées.

Article 23 : Les Comptables assistants des matières sont placés sous l'autorité soit du Comptable centralisateur, soit du Comptable principal, soit du Comptable secondaire des matières dont ils relèvent.

Ils les assistent dans l'accomplissement de leur mission.

Article 24 : Le Comptable centralisateur et les Comptables principaux des matières sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le Comptable centralisateur des matières est le chef de service centralisateur des matières. A ce titre, il n'encourt aucune responsabilité du fait de la production du compte central.

Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. 

Les Comptables secondaires des matières sont choisis parmi les agents des catégories A ou B et nommés par décision de l'Ordonnateur principal des matières concerné.

Les Comptables assistants des matières sont choisis parmi les agents des catégories A ou B et nommés par décision de l'Ordonnateur principal des matières concerné.

Section IV : Magasiniers fichistes des matières

Article 25 : Le Magasinier fichiste des matières est le conservateur des matières en stocks dans des magasins. Il en suit les mouvements physiques en entrées et en sorties du magasin à travers des fiches de stocks, tient le fichier et le registre des stocks, et conserve les pièces justificatives des entrées et sorties.

Il est le garant de tous les biens entreposés physiquement dans le magasin.

Article 26 : Les Magasiniers fichistes des matières sont choisis parmi les agents des catégories B ou C et sont nommés par décision de l'Ordonnateur principal des matières concerné.

Section V : Détenteurs des matières

Article 27 : Le détenteur des matières est le responsable du service utilisateur des matières. Il assure la garde et la conservation des matières dont la mise à la disposition ou la mise en consommation est différée.

Il tient, parallèlement avec le Comptable principal des matières, les fiches détenteurs des matières de son ressort.

Le détenteur des matières transmet, périodiquement, au Comptable-matières de la structure dont il relève, une situation des matières détenues.

Il est tenu d'informer, sans délai le Comptable principal des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.

Section VI : Utilisateurs finaux des matières

Article 28 : L'utilisateur final des matières est l'agent de l'Etat ou de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, qui utilise les matières et fournitures qui lui sont affectées dans l'exercice de ses fonctions.

Il assure la garde et la conservation des matières mises à sa disposition.

Il est tenu d'informer, sans délai le détenteur des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.

Une fiche d'utilisateur final est tenue par le Comptable secondaire des matières. *ans*

CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES

Article 29 : Les fonctions d'Ordonnateur des matières sont incompatibles avec celles de Comptable-matières.

Les fonctions d'Ordonnateur des matières, de Comptable-matières sont incompatibles avec l'exercice, d'une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il est interdit aux agents exerçant ces fonctions, d'avoir, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou services, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est interdit en particulier de prendre intérêt dans les marchés publics.

Article 30 : Les conjoints, les ascendants et les descendants des Ordonnateurs des matières ne peuvent être Comptables-matières des organismes auprès desquels ces Ordonnateurs des matières exercent leurs fonctions.

Les incompatibilités telles que définies à l'alinéa précédent s'appliquent également aux magasiniers-fichistes des matières.

Article 31 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer les fonctions d'Ordonnateur des matières ou de Comptable-matières.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation de l'Ordonnateur des matières ou du Comptable-matières, ainsi que leurs préposés respectifs, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DES DEFINITIONS ET DE LA CLASSIFICATION DES MATIERES

Article 32 : Les matières inscrites en comptabilité-matières sont réparties en deux (2) catégories :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles et les stocks.

Article 33 : Le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles est renvoyé à une réglementation spéciale.

Article 34 : Les immobilisations corporelles et les stocks inscrits en comptabilité-matières sont réparties en trois (3) groupes :

- les matières en approvisionnement ;
- les matières en service ;
- les matières mises en consommation.

Article 35 : Les matières en approvisionnement comprennent : les matières premières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, en magasins ou en entrepôts constituent des stocks d'approvisionnement.

Article 36 : Les matières en service comprennent : tous objets d'équipement et appareils à caractère durable utilisés pour assurer le bon fonctionnement des services. Les agents qui en ont la garde et la conservation ont qualité d'utilisateurs finaux.

Article 37 : Les matières mises en consommation sont les denrées, liquides et tous objets mis en consommation, en cours de confection ou de transformation et les matériaux employés dans les constructions.

Article 38 : Les mouvements de ces matières sont suivis quantitativement par une comptabilité administrative et suivant des instructions particulières du ministre chargé de la Comptabilité-matières.

Article 39 : La matière est suivie en comptabilité-matières par unité simple ou à défaut par unité collective.

L'unité collective est un ensemble d'objets groupés de façon à constituer une entité fonctionnelle, qui, à défaut d'un de ses composants, serait non opérationnelle ou incomplète. La composition d'une unité collective doit faire l'objet d'une liste en quantité et en valeur de ses composants.

Peuvent être regroupés en unités collectives :

- la matière constituante des collections définies d'après les règlements techniques spéciaux à certains services ;
- la matière flottante ;
- les machines, les engins ;
- les véhicules.

La constitution d'autres unités collectives peut être prescrite par le ministre chargé des Finances, toutes les fois qu'il doit en résulter une simplification dans les écritures.

Ces unités doivent toujours être tenues au complet et en bon état ; elles ne sont décomposées en leurs éléments que dans le cas où il y a lieu de les disloquer d'une façon définitive.

TITRE V : DES DOCUMENTS ET DES SUPPORTS COMPTABLES

Article 40 : La comptabilité-matières est tenue selon le système dit d'inventaire permanent.

Article 41 : On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :

- les documents de base ;
- les documents de mouvement ;
- les documents de gestion. *MS*

Article 42 : Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock ;
- la fiche détenteur ;
- la fiche utilisateur final ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification ;
- la fiche des bâtiments pris en bail.

Article 43 : Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- le bordereau de mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme.

Article 44 : Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'état de l'inventaire ;
- le Compte central des matières.

Article 45 : Les supports sont ceux qui justifient l'établissement de certains documents de mouvement et de gestion :

- la fiche de consommation des matières ;
- les bons d'entrée et de sortie des matières ;
- le certificat administratif de l'Ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts.

Article 46 : Les pièces justificatives des opérations de la comptabilité-matières produites à l'appui des comptes transmis à la juridiction des Comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les Comptables-matières, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

Les pièces justificatives des opérations et les supports d'ordre administratif et comptables liés à la tenue de la comptabilité-matières devront être conservés pendant dix (10) ans après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. *Amg*

TITRE VI : DES PROCEDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MATIERES

CHAPITRE I : DES PROCEDURES DE RECEPTION DES MATIERES

Article 47 : Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception.

Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 F CFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières.

Article 48 : Cette Commission appelée commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Comptable principal des matières ou son représentant ;

Membres :

- le Comptable secondaire des matières du service bénéficiaire ou son représentant ;
- le représentant du service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- le technicien spécialiste de la matière, désigné par l'Ordonnateur principal des matières, le cas échéant ;
- le représentant de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ou ses services déconcentrés pour les réceptions dont le montant atteint leur seuil de compétence.

Le représentant du Contrôle financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur, pour toute réception dont le montant atteint dix millions de francs CFA (10 000 000 F CFA) et donne son avis dans un rapport produit à cet effet.

Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'Ordonnateur principal des matières pour toute matière de nature complexe, pour tout don ou legs.

La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception.

Elle se réunit sur convocation de l'Ordonnateur principal des matières.

Article 49 : Le procès-verbal de réception des fournitures et celui des travaux sont consignés dans deux modèles de documents distincts.

Article 50 : Aucune réception ne doit être effectuée avant l'obtention des bons d'achat visés par le Contrôle financier se rapportant à un bon de commande, un contrat simplifié, une convention ou un marché signé et approuvé. *Ats*

Article 51 : Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le Comptable-matières, sur la base de l'ordre d'entrée des matières.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ENTREE ET DE SORTIE DES MATIERES

Article 52 : Les opérations d'entrée des matières ont lieu dans les cas suivants :

- achat de biens;
- réception des dons et legs ;
- réception de matières transférées ;
- régularisation d'excédents suite à un inventaire physique.

Les opérations d'entrée donnent lieu à l'établissement d'un ordre d'entrée des matières.

Les entrées en magasin sont assurées par le Magasinier-fichiste à partir de l'ordre d'entrée des matières ou du bordereau de livraison du fournisseur ou du procès-verbal de réception.

L'ordre d'entrée des matières fournit tous les renseignements permettant d'identifier le fournisseur et les articles livrés.

Article 53 : La valeur d'entrée des matières dans le patrimoine de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique, est faite au coût historique ou à la valeur d'origine correspondant :

- à la valeur d'apport pour les matières reçues en dotation ;
- au coût réel d'acquisition pour la matière achetée ;
- à la valeur vénale ou valeur actuelle pour les matières acquises à titre gratuit ;
- au coût de production, pour les immobilisations créées par l'organisme public pour lui-même.

Article 54 : Les opérations de sorties des matières ont lieu dans les cas suivants :

- le transfert définitif d'un matériel vers un autre bureau comptable ;
- la mise à la réforme dûment constatée par un procès-verbal de réforme ;
- la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique ;
- les destructions accidentelles d'un matériel ;
- les consommations effectives de matières et fournitures.

Ces sorties sont constatées par un ordre de sortie des matières établi par le Comptable principal des matières, puis soumis à l'approbation de l'Ordonnateur des matières. *ARS*

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE MOUVEMENTS INTERMEDIAIRES

Article 55 : Les mouvements intermédiaires ou mouvements internes à l'intérieur du Bureau comptable et qui n'ont aucune incidence sur le niveau des existants sont constatés par les documents ci-après :

- les bordereaux d'affectation des matières ;
- les bordereaux de mise en consommation des matières ;
- les bordereaux de mutation des matières ;
- les bordereaux de mouvements divers.

Article 56 : L'affectation des matières consiste en un mouvement de matériel durable allant du magasinier fichiste des matières vers un détenteur des matières du même bureau comptable des matières.

Toute affectation de matières donne lieu à l'établissement d'un bordereau d'affectation des matières.

Toutefois, aucun mouvement de matériel ne peut être effectué, ni enregistré sans pièce justificative. Tout mouvement doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Article 57 : La mise en consommation des matières consiste en un mouvement de matières consommables dont le montant est supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA, allant du magasinier fichiste des matières vers un détenteur des matières du même bureau comptable des matières.

Toute mise en consommation de matières donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mise en consommation des matières approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Article 58 : La mutation des matières consiste en un mouvement de matériel en service allant d'un détenteur des matières vers un autre détenteur des matières du même bureau comptable des matières.

Toute mutation de matières donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation des matières approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Article 59 : Les mouvements divers sont des sorties temporaires de biens générées par :

- les réparations des matières ;
- les prêts de matières entre détenteurs des matières ;
- les locations de matériels.

Ces opérations de sortie temporaire de matières donnent lieu à l'établissement d'un Bordereau de Mouvement divers établi par le comptable des matières. *Ar 29*

CHAPITRE IV : DES PROCEDURES DE PASSATION DE SERVICE

Article 60 : En cas de remplacement de l'Ordonnateur, du Chef de service ou du Comptable-matières, la passation de service fait l'objet d'un procès-verbal de passation de service. La passation se concrétise par l'arrêt des écritures de l'agent sortant et par la reconnaissance et l'acceptation par l'agent entrant, des pièces et documents comptables établissant la situation du service, à la date de l'arrêt des écritures.

Lorsque la passation de service intervient entre utilisateurs, le matériel fait l'objet d'un récolement et l'extrait d'inventaire est signé par les deux agents. En cas de contestation, le résultat du récolement est consigné dans un procès-verbal.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES COMPTABLES DES DONNS ET DES LEGS

Article 61 : Les matériels, objets et articles provenant de dons ou de legs font partie intégrante du patrimoine de l'Etat, des Collectivités territoriales et organismes personnalisés au même titre que les biens acquis sur les fonds publics.

Les matières sont enregistrées à leur valeur vénale ou valeur actuelle ou à partir de la mercuriale des prix si elles ne portent pas de prix.

Le suivi comptable de ces biens est soumis à la présente réglementation.

Article 62 : Le ministre chargé des Finances peut prendre, en cas de besoin, un arrêté pour fixer l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gestion des dons et legs.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES DE REFORME DES MATIERES

Article 63 : Au niveau central, chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières exceptés les véhicules appartenant à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux organismes personnalisés ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable principal des matières intéressé dresse la liste qui sera visée par le détenteur. Cette liste approuvée par le ministre intéressé est transmise au ministre chargé de la Comptabilité-matières qui convoque la commission de réforme en vue :

- de contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;
- de proposer, le cas échéant, leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction ou démolition pure et simple, démolition avec récupération des pièces ;
- apprécier le prix de cession des matières fixé par l'expert.

Article 64 : Au cas où le matériel proposé pour la réforme se trouve aux niveaux de la Région, du Cercle ou de la Commune, le Comptable-matières intéressé dresse la liste qui sera visée par le Chef de service responsable. Cette liste est soumise à l'approbation du Gouverneur au niveau régional et du Préfet au niveau du Cercle et de la Commune qui convoque la commission de réforme dans les mêmes conditions qu'au niveau central. *AMS*

Au niveau des organismes personnalisés, le Comptable-matières dresse la liste des matériels à réformer. Cette liste approuvée par le ministre de tutelle est transmise au ministre chargé des Finances qui convoque la commission de réforme dans les mêmes conditions qu'au niveau central.

Article 65 : La Commission de réforme des matériels et matières de l'Etat se compose comme suit :

1°) Au niveau central :

- le Chef du service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant : Président,
- le Sous-Directeur du Patrimoine mobilier Corporel ou son représentant : Rapporteur,
- le Chef du service chargé des Domaines ou son représentant : Membre,
- le Directeur administratif et financier ou le Directeur des Finances et du Matériel et assimilés ou le Chef de l'Organisme personnalisé demandeur ou leur représentant : Membre,
- le Chef de service ayant proposé le matériel ou la matière à la réforme ou son représentant : Membre,
- un technicien du matériel ou de la matière à réformer ; Membre.

2°) Au niveau de la Région :

- le Gouverneur de Région ou son représentant : Président,
- le Chef de service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant : Rapporteur,
- le Directeur régional des Domaines ou son représentant : Membre,
- le Directeur régional du Budget ou son représentant : Membre,
- le Chef de service ayant proposé le matériel ou la matière à la réforme ou son représentant : Membre,
- un technicien spécialiste du matériel ou de la matière à réformer ; Membre.

3°) Au niveau subrégional :

- le Préfet de Cercle ou son représentant : Président,
- le Chef du service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant : Rapporteur,
- le Chef de Bureau des Domaines ou son représentant: Membre,
- le Chef de service ayant proposé le matériel ou la matière à la réforme ou son représentant : Membre,
- un technicien du matériel ou de la matière à réformer : Membre.

Les conditions de réforme du matériel appartenant aux organismes personnalisés sont celles applicables à l'Etat, tant au niveau central que régional et local. *Ang*

Article 66 : Les propositions de réforme émises par les Collectivités territoriales et les organismes personnalisés autres que les sociétés et entreprises d'Etat sont obligatoirement soumises aux commissions de réforme instituées à l'article précédent.

Article 67 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Ces décisions ne deviennent exécutoires qu'après approbation par :

- 1) le ministre chargé de la Comptabilité-matières en ce qui concerne les administrations d'Etat, les Collectivités territoriales et les établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- 2) le Chef de l'exécutif régional en ce qui concerne les matériels et mobiliers de la Régions autres que les véhicules.

Article 68 : Le service de l'Administration des biens de l'Etat est seul compétent pour procéder à la vente au comptant des matériels et matières réformés de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. Les produits de la vente sont encaissés par le service des Domaines pour le compte du Trésor public.

La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou à la démolition des matières réformées.

Les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Toutefois, le ministre en charge des Finances peut autoriser par décision, des ventes à l'amiable. Le produit de ces ventes est reversé au Trésor public ou au fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues.

Article 69 : Sont interdites, les ventes :

- 1) d'armes et munitions, sauf autorisation préalable expresse du ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- 2) de matériels dont le caractère historique, artistique ou scientifique est reconnu par le ministère chargé des Arts et celui de la Culture et qui sont susceptibles d'être placés dans un musée de l'Etat pour être classés dans le patrimoine culturel.

TITRE VII : DES PROCEDURES DE GESTION COMPTABLE DES MATIERES

Article 70 : Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le Livre journal des matières et dans le Grand Livre des matières. *Amg*

Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effectives, la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique, les destructions accidentelles d'un matériel et les réformes.

Article 71 : Pour les matières consommables, faisant partie des approvisionnements qui font l'objet de mise en consommation dans le ressort d'un bureau comptable, il est établi un ordre de sortie de matières dans le cas où le montant en valeur est inférieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFA.

Pour toute mise en consommation supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA, il est établi un bordereau de mise en consommation des matières pour satisfaire la demande, puis un ordre de sortie des matières après la consommation définitive au niveau du bénéficiaire. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Ordonnateur-matières.

Article 72 : Les matières consommables sont, soit mises en consommation directe, soit entreposées dans les magasins, soit stockées chez des détenteurs.

Article 73 : L'utilisation des matières en approvisionnement, est soumise à l'établissement :

- d'un bordereau d'affectation des matières, pour le matériel durable.
- d'un bordereau de mise en consommation, pour les matières consommables.

Article 74 : Le détenteur donne décharge au Comptable secondaire, des matières qui lui sont confiées. A cet effet, il signe et reçoit un extrait de l'inventaire.

Le changement de détenteur du matériel en service, donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation des matières.

Article 75 : L'arrêté des comptes de la comptabilité-matières coïncide avec l'année civile, c'est-à-dire que l'exercice budgétaire couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 76 : Le Livre journal est un registre d'entrées et de sorties définitives des biens. Il sert à enregistrer en quantité et en valeur tous les biens suivant l'ordre chronologique des entrées et des sorties définitives pendant une année donnée.

Le Livre journal est coté et paraphé par l'Ordonnateur des matières.

Les opérations enregistrées dans le Livre journal, sont ensuite reportées dans le Grand livre des matières tenu par nature de matières.

Le Livre journal des matières est arrêté en écriture au 31 décembre de chaque année ou en cas de changement de gestion.

Article 77 : Un mécanisme de rapprochement est institué au niveau de chaque bureau comptable entre la comptabilité-matières et la comptabilité générale.

La périodicité des rapprochements est trimestrielle. *Amg*

Article 78 : A la clôture de chaque exercice, il est procédé à la centralisation qui consiste à regrouper tous les mouvements des matières relevant du ressort d'un Comptable-matières, pour en faire un récapitulatif global de l'ensemble des mouvements opérés au niveau de chaque bureau comptable des matières.

La centralisation des opérations s'effectue chaque année et en fin d'exercice. Cette centralisation s'opère à deux niveaux :

- des Comptables secondaires des matières vers les Comptables principaux des matières ;
- des Comptables principaux des matières vers le Comptable centralisateur des matières.

Article 79 : A la fin de chaque année, il est procédé à la reddition des comptes des matières. La juridiction des Comptes juge les comptes des Comptables-matières conformément à ses normes.

Article 80 : Les types de documents à tenir par les Comptables secondaires, les Comptables principaux et le Comptable centralisateur des matières seront définis par une instruction du ministre chargé des Finances.

TITRE VIII : DES PROCEDURES DE CODIFICATION ET D'IMMATRICULATION DES MATIERES

Article 81 : Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation.

Article 82 : La codification consiste à affecter un code à un bien déterminé dès son entrée dans le patrimoine en vue de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature.

Le matériel est enregistré en comptabilité-matières par unité simple ou par unité collective et doit être codifié individuellement.

L'ensemble de ces codes listés par nature des matières constitue la nomenclature des comptes des matières.

Article 83 : Le code est alphanumérique. Il s'appuie sur la nomenclature budgétaire de l'Etat ou sur celle de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique et regroupe un certain nombre d'informations, notamment :

- le numéro d'enregistrement de l'OEM dans le Livre journal des matières ;
- l'année d'acquisition ;
- le numéro du compte matières ;
- le numéro d'ordre ;
- le lieu géographique d'affectation ;
- la structure d'affectation ;
- la source de financement. *Ans*

Les sous-codes liés au découpage administratif du Territoire et ceux liés aux structures comptables des matières devront faire l'objet d'une codification par décision du ministre chargé de la Comptabilité-matières.

Article 84 : L'immatriculation consiste à inscrire ou à marquer physiquement un numéro sur un bien meuble ou immeuble afin de faciliter son identification.

Le numéro affecté à chaque bien meuble ou immeuble doit être mentionné de façon lisible et indélébile sur une partie de la matière, par un système de marquage, d'estampillage ou d'étiquetage.

TITRE IX : DES PROPRIETES IMMOBILIERES BATIES ET NON BATIES

Article 85 : Le service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat assure le suivi comptable des propriétés immobilières bâties et non bâties en collaboration avec les services techniques et les bureaux comptables des matières concernés.

Article 86 : Les propriétés immobilières bâties et non bâties visées dans le précédent article sont définies par la nomenclature des comptes des matières.

TITRE X : DE LA GESTION DU MATERIEL ROULANT

Article 87 : La gestion du matériel roulant est régie par les dispositions du décret fixant le régime d'acquisition, d'utilisation et de réforme des véhicules de l'Etat, des organismes personnalisés et des Collectivités territoriales.

TITRE XI : DU CONTROLE DE LA GESTION DES MATIERES

Article 88 : La comptabilité-matières est soumise aux contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.

Article 89 : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Les Ordonnateurs des matières et les Comptables principaux des matières doivent, chacun en ce qui le concerne, exercer un contrôle hiérarchique sur l'ensemble des agents chargés de la gestion des différentes structures comptables des matières.

La comptabilité-matières est soumise au contrôle du Bureau du Vérificateur général, du Contrôle général des Services publics, de l'Inspection des Finances et des Inspections des départements ministériels.

Ces contrôles pourront être effectués à tous les niveaux de la hiérarchie du système mis en place pour la tenue de la comptabilité-matières. *AAZ*

Article 90 : Sans préjudice de ces pouvoirs généraux de contrôle, le parlement peut demander à la juridiction des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information sur la gestion des matières de tous les bureaux comptables des matières.

Article 91 : Le contrôle juridictionnel de la gestion des matières est exercé par la juridiction des Comptes ou la Cour des Comptes de l'Union économique et monétaire Ouest africaine.

La juridiction des Comptes juge les comptes des Comptables-matières et se prononce sur la qualité de la gestion des Ordonnateurs des matières conformément à ses textes.

Article 92 : Le Comptable-matières est tenu de fournir tous renseignements et toutes justifications qui lui sont demandés par les organes de contrôle.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 93 : Les détails de l'application du présent décret sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 94 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières, sera enregistré et publié au Journal officiel. *Atq*

Bamako, le 22 FEV. 2019

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA


Le Premier ministre,


Soumeylou Boubéye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,


Mohamed Moustapha SIDIBE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA COMPTABILITE-MATIERES

NOMENCLATURE DES COMPTES DES MATIERES

GROUPE 01 : Matières destinées à un usage de plusieurs années et faisant l'objet d'un entretien permanent

Comptes	Désignation matières
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
212	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
219	Autres droits et valeurs incorporelles
22	TERRAINS, SOLS ET SOUS- SOLS
221	Terrains
221-1	Terrains d'exploitation agricole
221-2	Terrains d'exploitation forestière
221-3	Terrains pour parking
221-4	Terrains pour marchés à bétail
221-5	Terrains pour parcs à bétail ou de vaccination
221-6	Terrains pour cimetières
221-7	Terrains mis en concession
221-8	Terrains nus à bâtir
221-9	Autres terrains
222	Sous-sols, gisements et carrières
222-1	Gisements et carrières
222-9	Autres sous-sols et gisements
223	Plantations et forêts
224	Plans d'eau
23	IMMEUBLES
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs à usage de logement
233	Bâtiments administratifs à usage de technique
233-1	Bâtiments de rapport
233-2	Edifices culturels
233-4	Bâtiments à usage éducatif et culturel

Comptes	Désignation matières
234	Ouvrages
234-1	Barrages, digues et ponts
234-2	Puits pastoraux et maraîchers
234-3	Pistes agricoles
234-4	Périmètres irrigués
234-5	Etangs piscicoles
234-6	Autres ouvrages
235	Infrastructures
235-1	Voie de terre
235-2	Voie de fer
235-3	Voie d'eau
235-4	Pistes d'aérodrome
235-5	Equipements
235-6	Autres Equipements
236	Réseaux informatiques
24	MEUBLES, MOBILIERS ET MATERIELS
241	Mobiliers et matériels de bureau et de logement
241-1	Mobiliers et matériels de bureau
241-2	Mobiliers et matériels de logement
242	Matériels informatiques de bureau
243	Matériels de transport
243-1	Matériels de transport de service et de fonction
243-2	Matériels de transport en commun et de marchandises
244	Matériels et outillages techniques autres que bureau
244-1	Matériels et outillages agricoles
244-2	Matériels et outillages de communication et énergie
244-3	Matériels et outillages médicaux et de laboratoire
244-4	Matériels et outillages de bâtiments et travaux publics et de météorologie
244-5	Matériels et outillages de sports et de la culture
244-9	Autres matériels et outillages techniques
246	Collections œuvres d'art
248	Cheptels et faunes
248-1	Animaux domestiques

ARLD

Comptes	Désignation matières
248-2	Animaux sauvages
248-3	Animaux de laboratoire
248-9	Autres cheptels et faunes
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
251	Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobiliers, matériels et Équipements militaires
26	PRISE DE PARTICIPATIONS – PLACEMENTS – CAUTIONNEMENTS
261	Prises de participations à l'intérieur
262	Prises de participations à l'extérieur
263	Placements
264	Dépôts et Cautionnements
269	Autres immobilisations financières

APL

GROUPE 2 : Matières consommables

Comptes	Désignation matières
32	STOCKS DE MATIERES PREMIERES
321	Matières
33	STOCKS DES AUTRES APPROVISIONNEMENTS
331	Matières consommables
3311	Carburants et lubrifiants
3312	Fournitures de bureau
3313	Produits biomédicaux et médicaments
3314	Produits agricoles et alimentaires
3315	Vignettes et timbres
3316	Pièces de rechanges matériels civils
3317	Pièces de rechanges matériels militaires
3318	Munitions et missiles
3319	Vêtements, uniformes, campement et couchage

A-18

DECRET N°2019 - 0587 /P-RM DU 31 JUL. 2019

**PORTANT REGIME FINANCIER SPECIFIQUE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n°01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des Collectivités territoriales au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et les Communes qui le composent ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la Loi n°2017- 051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le Plan comptable de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité- matières ;
- Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

TITRE I : DES DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Pour l'application du présent décret, les termes ou expressions suivants ont les significations ci-après :

Les autorisations d'engagement : Limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la Collectivité territoriale.

Les budgets annexes : Documents retraçant à part les opérations financières des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

Le crédit de paiement : Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Le débet : Constatation d'un manquement ou d'une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du Comptable public ou tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics.

L'engagement : Acte par lequel l'ordonnateur du budget local ou son délégué crée ou constate, à l'encontre de la Collectivité territoriale, une obligation de laquelle résultera une dépense.

La liquidation : Acte ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Le mandatement : Acte émanant d'un ordonnateur délégué, matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement élaboré pour le montant de la liquidation et donnant l'ordre de payer la dette de la Collectivité territoriale.

L'ordonnancement : Acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité territoriale.

L'ordonnateur : Toute personne ayant qualité, au nom de la Collectivité territoriale, de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget.

Comptable public : Tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Le quitus : Décision d'une autorité compétente qui déclare un comptable quitte et libéré de ses fonctions et obligations.

Le régisseur : Agent administratif nommé, après avis favorable du comptable de rattachement, conformément à la réglementation en vigueur, pour exécuter, au nom et pour le compte de ce dernier, des encaissements et/ou des décaissements.

Règle le budget : Fait pour le Représentant de l'Etat de se substituer à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et d'établir le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent décret détermine les modalités d'exécution du cadre budgétaire, comptable et financier des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 3 : Les Collectivités territoriales jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux dispositions de la loi déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de leur autonomie financière et l'accomplissement de leur mission de développement, les Collectivités territoriales sont dotées d'un budget propre.

Le budget de la Collectivité territoriale est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par le Conseil, les recettes et les dépenses annuelles de la Collectivité territoriale. *ars*

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

Article 5 : Les opérations relatives à l'exécution des budgets des Collectivités territoriales et à la gestion de leurs biens font intervenir deux principales catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables publics. L'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable public est définie par la loi portant Code des Collectivités territoriales.

CHAPITRE I : DES ORDONNATEURS

Article 6 : Le Maire, les Présidents de Conseil de Cercle et de Conseil régional, ordonnateurs du budget des Collectivités territoriales, prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses du budget. A cet effet, ils constatent les droits de la Collectivité territoriale, liquident, ordonnent les recettes, engagent, liquident et mandatent les dépenses.

Article 7 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs des Collectivités territoriales ainsi que leurs délégués sont accrédités auprès du comptable public de la Collectivité territoriale, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 8 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières d'un organisme public de notifier, à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

Article 9 : Les ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Ils encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la réglementation en vigueur.

Les ordonnateurs encourent une responsabilité disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions de la juridiction des comptes pour fautes de gestion. Leur responsabilité est subrogée à celle des comptables publics, dans le cadre des réquisitions régulièrement exécutées.

Article 10 : Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité administrative permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du comptable public de la Collectivité territoriale.

CHAPITRE II : DES COMPTABLES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 11 : Les fonctions de comptable public des Collectivités territoriales sont assurées par des comptables directs du Trésor, désignés sous le vocable de « Receveurs-percepteurs ».

Les Receveurs-percepteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils sont comptables principaux des budgets des Collectivités territoriales.

Article 12 : Avant d'être installé dans son poste, le Receveur-percepteur est astreint à la constitution d'un cautionnement et à la prestation d'un serment devant le juge des comptes. *ARJ*

Article 13 : Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Les obligations et responsabilités d'un comptable de fait sont celles définies par le règlement général sur la Comptabilité publique.

Article 14 : Le Receveur-percepteur est comptable des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la Collectivité territoriale, conformément aux dispositions prévues dans le Code des Collectivités territoriales.

Article 15 : En matière de recettes, le Comptable public de la Collectivité territoriale ou le Comptable public du service des impôts est tenu :

- de contrôler l'autorisation de percevoir la recette ;
- de contrôler la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que de vérifier les pièces justificatives ;
- de contrôler dans la limite des éléments dont il dispose, la mise en recouvrement des créances de la Collectivité territoriale et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

En matière de dépenses, les contrôles du Comptable public de la Collectivité territoriale portent sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué dûment habilité ;
- la disponibilité des crédits ;
- la disponibilité des fonds ;
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après ;
- le caractère libératoire du règlement.

En matière de patrimoine, le contrôle du comptable porte sur la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

Article 16 : Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

Le comptable de la Collectivité territoriale vérifie l'existence du visa du contrôleur financier sur les mandats émis par l'ordonnateur, le cas échéant.

Il vérifie également l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 17 : Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées par les Collectivités territoriales par délibération de leurs organes délibérants. Les délibérations sont soumises à l'approbation du Représentant de l'Etat. *AMS*

Article 18 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du Comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recette.

TITRE III : DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 19 : Le budget est proposé par l'organe exécutif de la Collectivité territoriale, voté par l'organe délibérant et approuvé par le Représentant de l'Etat, dans les conditions prévues au titre III de la deuxième partie du Code des Collectivités territoriales.

Avant son approbation par le Représentant de l'Etat, le projet de budget de l'organe exécutif est soumis au visa du Contrôle financier.

Article 20 : L'organe délibérant de la Collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois au plus tard, avant l'examen du budget et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE I : DE LA PREPARATION ET DE LA PRESENTATION DU BUDGET

Article 21 : L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée de débat d'orientation budgétaire. Il rentre dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs points de vue sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au président de l'exécutif de faire connaître les choix budgétaires prioritaires.

Le mécanisme d'organisation du débat d'orientation budgétaire est fixé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 22 : Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'ordonnateur dispose des services techniques de la Collectivité territoriale et doit recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. L'ordonnateur peut également solliciter les conseils du Représentant de l'Etat.

Article 23 : Conformément à la réglementation en vigueur, le budget de la Collectivité territoriale est élaboré sur la base de la lettre de cadrage du Représentant de l'Etat. La lettre de cadrage contient des indications visant une bonne prévision budgétaire.

Article 24 : Le budget de la Collectivité territoriale est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section, subdivisée en chapitres, articles et paragraphes, suivant la nomenclature budgétaire fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales, comporte, d'une part les recettes et d'autre part les dépenses. *Amc*

Les Collectivités territoriales sont tenues de faire apparaître les crédits ouverts au budget sous forme d'une présentation croisée « nature-fonction ».

Article 25 : Les ressources propres des Collectivités territoriales sont constituées du produit des impôts et taxes de toutes natures autorisés par la loi, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

Section 1 : Les recettes du budget

Article 26 : Les recettes de la section de fonctionnement du budget sont constituées par :

- le produit des impôts et taxes de toutes natures ;
- les recettes non fiscales ;
- les recettes des prestations et des services de la Collectivité territoriale ;
- les produits du patrimoine et des activités ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la Collectivité territoriale ;
- les revenus du portefeuille ;
- les dotations ou subventions de fonctionnement de l'Etat ;
- les fonds de concours affectés au fonctionnement ;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les recettes diverses.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par la réglementation en vigueur.

Article 27: Les recettes de la section d'investissement du budget comprennent :

- les dotations et subventions d'investissement de l'Etat ou d'autres organismes ;
- les ressources ou dotations d'investissement affectées ;
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours affectés à l'investissement ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les opérations de prêts et avances à court, moyen et long terme ;
- les recettes diverses.

Section 2 : Les dépenses du budget

Article 28 : Les dépenses du budget de la Collectivité territoriale comprennent :

- les dépenses obligatoires;
- les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge des Collectivités territoriales par la loi portant Code des Collectivités territoriales.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires. *AMS*

Article 29 : Les dépenses de la section de fonctionnement sont constituées par les dépenses nécessaires au fonctionnement des services des Collectivités territoriales et les autres charges de fonctionnement.

Article 30 : La section de fonctionnement doit faire apparaître un excédent de recettes à transférer à la section d'investissement, afin d'assurer l'autofinancement des Collectivités territoriales. Cet excédent de fonctionnement constitue le résultat prévisionnel de l'exercice.

Article 31 : Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, des bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la Collectivité territoriale.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipements et d'immobilisations ;
- les acquisitions de titres et valeurs.

Article 32 : Le crédit pour dépenses imprévues prescrit par la loi portant Code des Collectivités territoriales est employé par l'ordonnateur de la Collectivité territoriale.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au Représentant de l'Etat et portant virement de crédits. Dès la première session qui suit le mandatement de chaque dépense imprévue, l'ordonnateur rend compte au Conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Section 3 : Les documents budgétaires

Article 33 : Sans préjudice d'autres documents prescrits par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Collectivités territoriales, les documents budgétaires comprennent :

- le budget primitif qui constitue un document prévisionnel ;
- une ou plusieurs décisions modificatives dont le budget additionnel qui permettent d'ajuster en cours d'année les prévisions du budget primitif ;
- éventuellement un ou plusieurs budgets annexes.

L'adoption de décisions modificatives permet l'ouverture de crédits nouveaux en dépenses et en recettes au cours de l'exercice avant et après le budget additionnel. Le budget additionnel a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos.

Ces documents sont établis tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Article 34 : Le budget de la Collectivité territoriale est accompagné des documents ci-après :

- la note de présentation du budget ;
- les tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;

- l'état des provisions ;
- la présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- l'état des charges transférées en investissement ;
- la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- l'état du personnel ;
- la liste des organismes de regroupement dont la Collectivité est membre ;
- la liste des établissements ou services créés par la Collectivité territoriale ;
- le tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions ;
- le procès-verbal sur le débat d'orientation budgétaire et des engagements pluriannuels ;
- la copie du procès-verbal de la session budgétaire ;
- la copie de la délibération portant adoption du budget de la Collectivité territoriale et copie de toute délibération ayant un caractère financier.

Ces documents budgétaires énumérés ci-dessus sont obligatoires pour le budget primitif, et facultatif pour les autres budgets, sauf la note de présentation.

CHAPITRE II : DU VOTE, DU CONTROLE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 35 : Le vote du budget de la Collectivité territoriale est précédé d'un débat public qui porte obligatoirement sur :

- l'état de mise en œuvre du Programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC) ;
- le compte administratif de l'année précédente ;
- l'état de fonctionnement des organes et des services de la Collectivité territoriale ;
- le projet de budget.

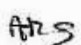
En ce qui concerne le budget communal, le débat public doit être précédé d'une consultation des Conseils de village, de fraction ou de quartier constituant les Communes.

Les budgets annexes et les budgets additionnels sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget principal.

Les actes budgétaires des Collectivités territoriales sont obligatoirement transmis au Représentant de l'Etat dans un délai maximum de quinze (15) jours consécutifs à la date de leur signature.

Article 36 : Le budget de la Collectivité territoriale doit être adopté avant le 31 octobre de l'exercice auquel il s'applique. Le Représentant de l'Etat se prononce sur le projet de budget avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la délivrance du récépissé ou de tout autre moyen attestant le dépôt, passé ce délai le budget est réputé exécutoire.

Au cas où le budget de la Collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut l'exécuter, jusqu'à l'adoption de ce budget, dans les conditions définies par la législation en vigueur, notamment le Code des Collectivités territoriales.

Article 37 : Sur autorisation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale, l'ordonnateur peut mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités d'emprunts venant à échéance avant le vote du budget. Il peut également, jusqu'à la fin du 

premier trimestre, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en cours dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale prises dans le cadre du présent article sont transmises au Représentant de l'Etat pour approbation et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant cette transmission.

Article 38 : Au cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice concerné, le Représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

Article 39 : Lorsque des informations devant faciliter l'établissement du budget sont communiquées avec retard, celles-ci sont prises en compte dans le budget additionnel. A ce titre, il est destiné à corriger et ajuster les prévisions du budget primitif conformément aux dispositions prévues dans le Code des Collectivités territoriales.

Article 40 : Le budget additionnel doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice auquel il s'applique. Il a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif. Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles, les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le budget additionnel est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 41 : Les crédits sont votés :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement. Toutefois, l'organe délibérant de la Collectivité territoriale peut, au niveau de certains chapitres, spécialiser des articles ;
- au niveau de l'article pour la section d'investissement. Toutefois, l'organe délibérant de la Collectivité territoriale peut décider de voter des "opérations" qui correspondent à des chapitres budgétaires.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Article 42 : Lorsque le vote est effectué par article non spécialisé, l'ordonnateur peut décider seul des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de l'ordonnateur. Cette décision doit être transmise au Représentant de l'Etat pour être exécutoire, puis notifiée au Comptable public.

Article 43 : Au cas où l'organe délibérant de la Collectivité territoriale spécialise le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par ce même organe délibérant. La délibération relative à cette modification ne devient exécutoire qu'après approbation du Représentant de l'Etat.

Article 44 : Lorsque le vote est effectué au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. Une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale est nécessaire pour modifier le montant de ces crédits. Dans ce cas, la répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au Comptable public. Toutefois, pour l'information de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale, les modifications doivent apparaître au compte administratif.

Article 45 : L'organe délibérant de la Collectivité territoriale a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement. Chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la Collectivité territoriale.

Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en termes de gestion de crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'organe délibérant, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

L'ordonnateur peut, dans ce cas, effectuer des virements d'article à article de l'opération, sans autorisation préalable de l'organe délibérant.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles.

Article 46 : Le budget de la Collectivité territoriale doit être voté en équilibre réel.

Pour que le budget d'une Collectivité territoriale soit en équilibre réel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;
- le remboursement de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des ressources définitives ;
- l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement, comme la section d'investissement, doivent être l'une et l'autre votées en équilibre ;
- les recettes de fonctionnement doivent être égales ou supérieures aux dépenses de fonctionnement. L'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de même nature permet l'autofinancement d'une fraction des dépenses d'investissement ;
- toutes les dépenses obligatoires, correctement évaluées, doivent figurer au budget.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Article 47 : Lorsque le budget d'une Collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, le Représentant de l'Etat le constate et propose à la Collectivité territoriale, avant l'expiration du délai indiqué à l'article 36 ci-dessus, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale une nouvelle délibération. *Ang*

La nouvelle délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un (01) mois, à partir de la communication des propositions du Représentant de l'Etat.

Au cas où l'organe délibérant de la Collectivité territoriale ne délibère pas dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le Représentant de l'Etat qui se prononce sur ce point, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le Représentant de l'Etat.

Article 48 : Lorsque le Représentant de l'Etat est saisi, soit par le Comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget local ou l'a été pour une somme insuffisante, il le constate, dans un délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la Collectivité territoriale concernée.

Au cas où, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la Collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

TITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 49: Les recettes des Collectivités territoriales sont administrées dans les conditions définies par le Code des Collectivités territoriales, le Code minier, le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales.

A ce titre, l'administration des impôts et taxes des Collectivités territoriales se repartie comme suit :

1. les services de la Direction générale des Impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes ci-après :
 - l'Impôt sur les Traitements et Salaires dû sur les rémunérations payées par le budget des Collectivités territoriales ou de leurs établissements publics locaux ;
 - la Taxe foncière ;
 - la Contribution des Patentes et Licences ;
 - la Taxe de Voirie ;
 - la Taxe de Développement régional et local ;
 - la Taxe sur le bétail ;
 - la Taxe sur les armes à feu ;
 - la Taxe sur les cycles à moteur avec deux ou trois roues ;
 - la Taxe sur les bicyclettes ;

2. les services chargés des Domaines déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes ci-après :
 - la Taxe due à l'occasion de l'attribution d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ;
 - la Taxe due à l'occasion de l'ouverture de carrières artisanales ;
3. les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes spécifiques ci-après :
 - la Taxe sur les embarcations ;
 - la Taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;
 - la Taxe sur les autorisations de construire ;
 - la Taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
 - la Taxe sur les charrettes ;
 - la Taxe sur les moulins ;
 - la Taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurant avec orchestre ;
 - la Taxe sur l'autorisation de spectacles et divertissements occasionnels ;
 - la Taxe de publicité dans les lieux publics ;
 - la Taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
 - la Taxe sur les débits de boissons et gargotes.

La prise en charge et le recouvrement de ces taxes spécifiques sont assurés par le Comptable public de la Collectivité territoriale communément appelé « Receveur-percepteur » ;

4. les redevances instituées par les Collectivités territoriales sont gérées conformément aux textes régissant la comptabilité publique. Le comptable de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement de ces redevances.

Article 50 : En plus de la prise en charge des taxes spécifiques et des redevances dont il a la charge de recouvrer, le Comptable public de la Collectivité territoriale prend en charge les titres de recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts et des domaines. A ce titre, les Comptables publics des services des impôts et des domaines chargés du recouvrement, encourent, une responsabilité personnelle et pécuniaire des recettes fiscales dont ils assurent le recouvrement.

Article 51 : Les créances de la Collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et/ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la Collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination. *RLS*

Article 52 : Les titres émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ont force exécutoire. Ils sont émis dès que les droits de créance de la Collectivité territoriale sont constatés et liquidés. Ces droits sont matérialisés :

- par des baux, contrats, jugements ;
- par des états de recouvrement émis par l'ordonnateur indiquant la qualité des débiteurs, la nature des produits, les bases et les décomptes de la perception ;
- par des relevés justificatifs dressés par l'agent qui a procédé au recouvrement et certifiés par l'ordonnateur lorsque le recouvrement coïncide avec la constatation des droits (cas des régies de recettes) ou pour les recouvrements d'impôts et de taxes encaissés par le comptable public ;
- par des relevés et états détaillés, établis par le comptable, pour les recettes perçues avant émission d'ordres.

Article 53 : Les titres de recettes exécutoires émis par l'ordonnateur doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- numéro d'ordre pris dans une série annuelle continue ;
- indication précise de la nature de la créance ;
- référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- imputations budgétaires à donner à la recette aux niveaux les plus fins apparaissant dans la nomenclature et éventuellement la codification fonctionnelle ;
- montant de la somme à recouvrer ;
- désignation précise et complète du débiteur pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter la tâche du recouvrement ;
- date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- de matière apparente le Titre exécutoire avec référence du texte d'application ;
- indication relative aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours sur les volets du titre destinés au redevable et au comptable.

Article 54 : Les titres de recettes transmis au comptable de la Collectivité territoriale sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en quatre exemplaires, répartis comme suit :

- un exemplaire pour les archives de la Collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- un exemplaire pour le contrôle financier ;
- deux exemplaires pour le Comptable public dont un exemplaire est ultérieurement joint au compte de gestion et l'autre pour les archives de la recette perception où les bordereaux sont classés dans l'ordre chronologique.

Les bordereaux des titres de recettes doivent reproduire certaines indications portées sur les titres de recettes qu'ils récapitulent :

- la désignation du débiteur, aussi précise que possible, pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter la tâche de l'agent chargé du recouvrement ;
- la date d'émission ;
- le numéro du titre de recettes, le numéro d'ordre donné à chacun est pris dans une série ininterrompue commencée au numéro 1 au début de chaque exercice ;

- l'indication précise de la nature de la créance désignée par le numéro de l'article budgétaire ;
- le montant de la somme à recouvrer.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 55 : Lorsque des recettes sont perçues avant émission de titre, soit par le Comptable public, soit par le régisseur, le Comptable public de la Collectivité territoriale en informe l'ordonnateur à travers le relevé des recettes perçues avant émission de titre.

L'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale émet, en régularisation, les titres de recettes et les transmet dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.

Article 56 : Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

Article 57 : Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis, le total des bordereaux de titres annulés.

Article 58 : Les encaissements des recettes des Collectivités territoriales peuvent s'effectuer par numéraire, par chèque, par virement et autres moyens électroniques de paiement en vigueur sur le territoire national.

Les modalités d'encaissement des recettes des Collectivités territoriales par les moyens électroniques sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 59 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées dans les conditions prévues par le règlement général sur la Comptabilité publique. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation dans les délais impartis.

Article 60 : L'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la Collectivité territoriale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

Article 61 : Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une Collectivité territoriale que par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par la réglementation en vigueur, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait. *ARS*

Article 62 : Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses avant ordonnancement sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées avant ordonnancement est fixée par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 63 : Les pièces justificatives à l'appui de chaque nature de dépenses sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 64 : En cas de mandatement d'office, prévu par le Code des Collectivités territoriales, le mandat est adressé directement au comptable par le Représentant de l'Etat.

Le comptable informe l'ordonnateur de la prise en charge du mandat et lui demande de l'inscrire sur le prochain bordereau. En cas de refus, le comptable reporte directement le montant du mandatement d'office sur le dernier bordereau de l'exercice; le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le Représentant de l'Etat.

Article 65 : Le mandat de paiement doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- la désignation de la collectivité ;
- l'exercice budgétaire ;
- le numéro du mandat ;
- le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;
- le nom du créancier et ses références bancaires si les conditions réglementaires relatives au paiement obligatoire par virement bancaire sont réunies ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'objet de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
- l'arrêté du montant du mandat en lettres et en chiffres ;
- la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
- le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
- la signature de l'ordonnateur ou son délégué dûment habilité ;
- le visa du contrôleur financier, le cas échéant.

Article 66 : Les mandats appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au Comptable public, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en quatre exemplaires :

- le premier est destiné au Comptable public ;
- le deuxième est destiné au contrôle financier ;
- le troisième est renvoyé par le Comptable public à l'ordonnateur pour les archives de la Collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique;
- le quatrième est joint au compte de gestion. *ANS*

Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 67 : Le Comptable public de la Collectivité territoriale ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois, il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 68 : Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable de la Collectivité territoriale doit vérifier sous sa responsabilité :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué dûment habilité ;
- l'application des lois et règlements pour la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- la disponibilité des fonds.

Article 69 : Lorsqu' à l'occasion de son contrôle, le comptable de la Collectivité territoriale constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions, irrégularités ou insuffisance des fonds, il doit refuser le visa de la dépense.

Une déclaration écrite et motivée de son refus est alors adressée à l'ordonnateur accompagnée des pièces rejetées.

Il peut, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, différer le visa et réclamer à l'ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 70 : En cas de refus persistant, l'ordonnateur peut réquisitionner le Comptable public. A cet effet, il est tenu de lui remettre une réquisition écrite. Le Représentant de l'Etat est immédiatement saisi du litige par l'ordonnateur et le comptable supérieur par le Comptable public de la Collectivité territoriale.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises au ministre en charge des Finances et à la juridiction des Comptes.

Toutefois, les comptables publics ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'insuffisance de fonds ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence du visa du contrôleur financier, le cas échéant. *AN 5*

Lorsque le Comptable public obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 71 : Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par virement ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ces paiements doivent intervenir dans le respect des dispositions du Règlement général sur la Comptabilité Publique.

Le comptable de la Collectivité territoriale est chargé de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 72 : Lorsque le montant des fonds de la Collectivité territoriale est inférieur aux sommes à payer, le Comptable public en informe l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ne peuvent conduire le Comptable public de la Collectivité territoriale à retarder le paiement :

- des arrêtés valant mandats du Représentant de l'Etat qui doivent être compris dans le premier bordereau d'émission ;
- des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;
- des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du Comptable public de la Collectivité territoriale.

Article 73 : Le Comptable public de la Collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la Collectivité territoriale.

Article 74 : Les réductions ou annulations de mandats sont constatées au vu d'un mandat rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du mandat rectifié (date, numéro, montant, imputation) et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

Article 75 : Le contrôle global des dépenses budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de mandats émis, le total des bordereaux de mandats annulés.

Article 76 : Les réductions ou annulations de mandat ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles et sont constatées par des mandats rectificatifs établis par l'ordonnateur.

Les mandats rectificatifs intervenus en cours d'exercice sont transmis au Comptable public de la Collectivité par bordereaux de mandats à annuler numérotés dans une série spéciale distincte de la série des bordereaux des mandats émis. *NRG*

Lorsque la réduction ou l'annulation concerne un exercice clos, le document rectificatif émis par l'ordonnateur est un ordre de recette imputé au crédit du compte budgétaire débité au moment de la prise en charge du mandat annulé s'il s'agit d'une dépense d'investissement et au crédit du compte de produit relatif aux annulations et réductions de mandat dans le cas d'une dépense de fonctionnement.

Article 77 : En cours d'année, le Comptable public de la Collectivité territoriale annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états des restes à payer des gestions précédentes.

A la clôture de l'année financière, il établit l'état des restes à payer de la gestion.

Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le Comptable public et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le Comptable public de la Collectivité territoriale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale au compte administratif.

Article 78 : Sont prescrites, au profit de la Collectivité territoriale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées, dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le champ d'application et les conditions d'interruption de la prescription sont celles définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 79 : Les opérations de trésorerie sont celles relatives à tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 80 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

CHAPITRE IV : DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 81 : Le comptable de la Collectivité territoriale peut avoir, sous son autorité et son contrôle, des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Article 82 : Le comptable de la Collectivité territoriale a l'obligation de contrôler, sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Article 83 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle et du Conseil régional, après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale.

Les fonctions de régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de régisseur d'avances. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE

Article 84: La comptabilité de la Collectivité territoriale décrit l'exécution des opérations en deniers et en matières et en fait apparaître les résultats annuels.

Elle comprend une comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur et une comptabilité générale tenue par le Comptable public de la Collectivité territoriale.

CHAPITRE I : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

Section 1 : La comptabilité administrative

Article 85 : La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :

- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Article 86 : Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Article 87 : Les livres de tenue de la comptabilité des dépenses comprennent obligatoirement :

- un journal des engagements ;
- un journal des mandatements, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un grand-livre des dépenses, constitué de fiche-compte par nature de dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles ;
- divers livres auxiliaires.

Article 88 : Dès que la décision est prise de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la Collectivité territoriale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

Au cas où un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

Article 89 : La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. Elle permet d'établir en fin d'exercice, l'état des restes à mandater.

Article 90 : Les mandatements sont constatés distinctement des engagements.

Article 91 : La comptabilité des recettes permet de connaître, à tout moment, au niveau du vote retenu par l'organe délibérant de la collectivité territoriale et par articles budgétaires, le montant des émissions réalisées.

Article 92 : Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale, dans le journal des recettes. Ces opérations sont récapitulées dans un grand-livre de recettes constitué de fiches-compte par nature des recettes. Chaque fiche signale, par section, chapitre et article, les prévisions budgétaires et les émissions, réductions ou annulations de titres.

Section 2 : La comptabilité des matières

Article 93 : La comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les valeurs immobilières et mobilières, les titres ainsi que les objets remis en dépôt;
- les immobilisations corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux, produits semi-ouvrés.

Article 94 : Les valeurs immobilières et mobilières et les titres doivent faire l'objet de fiches individuelles inventoriant les différents achats par nature à l'intérieur de chaque compte.

Chaque fiche ainsi constituée devra s'appuyer sur un dossier comprenant un exemplaire des pièces justificatives résultant de l'ensemble des transactions s'étalant depuis leur achat jusqu'à leur revente, c'est-à-dire à partir de leur première inscription en comptabilité jusqu'à leur sortie.

Article 95 : Les immobilisations corporelles doivent faire également l'objet de suivi par fiche. Chaque fiche mentionne la nature de l'immobilisation, la date de mise en service et le plan d'amortissements de manière à connaître à tout moment la valeur nette de l'immobilisation. *RTS*

Un livre d'inventaire permanent des biens mobiliers et immobiliers inscrits au patrimoine de la Collectivité territoriale est obligatoirement tenu, mis à jour et conservé.

L'inventaire des immobilisations est arrêté à la fin de chaque année comptable. Il doit concorder avec les indications du bilan arrêté à la même date.

Article 96 : Les mouvements des stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux et produits semi-ouvrés sont suivis par le biais des fiches de stocks.

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 97 : Dès l'arrêté de ses livres, l'ordonnateur du budget local établit son compte administratif qui présente les résultats de l'exécution du budget.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE DU COMPTABLE PUBLIC

Article 98 : Le Comptable public de la Collectivité territoriale tient la comptabilité conformément aux instructions du ministre chargé des Finances. Il tient à la fois une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale dont les objectifs sont décrits dans le Code des Collectivités territoriales.

Article 99 : Les livres de la comptabilité budgétaire comprennent obligatoirement le journal des recettes et le journal des dépenses.

Article 100 : Les livres de la comptabilité générale comprennent obligatoirement :

- le journal des recettes ;
- le journal des dépenses ;
- le journal des opérations diverses ;
- le journal des disponibilités au trésor ;
- le grand-livre.

Article 101 : A la fin de chaque mois, le comptable présente à l'ordonnateur, la situation financière, la situation de trésorerie et la situation d'exécution budgétaire. A la fin de l'année, il produit la balance générale des comptes, les états financiers de la Collectivité territoriale qui accompagnent le compte de gestion.

Les états financiers comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et les états annexés.

Toutefois, en cas de besoin, la situation de trésorerie peut être communiquée à l'ordonnateur à sa demande.

Article 102 : Les états financiers de la Collectivité territoriale faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice qui coïncide avec l'année civile. Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois ainsi qu'à l'occasion des missions d'inspection et des passations de services entre comptables publics sortant et entrant. ~~et~~

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

TITRE VI : DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION ET DE LA DETERMINATION DES RESULTATS

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION

Section 1 : Des amortissements et provisions

Article 103 : La Collectivité territoriale est tenue de constituer des dotations aux amortissements des immobilisations et des dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par une instruction interministérielle du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 104 : La Collectivité territoriale doit tenir compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine. Les catégories de provisions à pratiquer par la Collectivité territoriale sont :

- les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées, créées par un texte.

Article 105 : La constatation de l'amortissement comme celle de la provision se traduit par l'émission simultanée d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

Article 106 : A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie de la provision.

Section 2 : Du rattachement des charges et produits

Article 107 : En fin de gestion, il est procédé au rattachement des charges et produits liés à l'exercice dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Article 108 : Les dépenses engagées non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue à l'issue de la période complémentaire, doivent faire l'objet de rattachement. Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

Article 109 : Les charges à rattacher sont regroupées par articles budgétaires et font l'objet d'un mandat émis à l'ordre du Comptable public de la Collectivité territoriale.

Le mandat, daté au 31 décembre, est enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au Comptable public suivi d'un état récapitulatif faisant apparaître notamment :

- la nature de la dépense ;
- les bases de liquidation ; *RTD*

- la date du service fait ;
- éventuellement le visa du contrôleur financier ;
- la désignation du créancier.

Article 110 : Les produits à rattacher sont également regroupés dans les mêmes conditions que pour les charges. L'état récapitulatif fait apparaître les mentions suivantes :

- la nature de la recette ;
- les bases de liquidation ;
- la date d'acquisition des droits ;
- la désignation du débiteur.

CHAPITRE II : DE LA DETERMINATION ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Section 1 : De la détermination des résultats

Article 111 : Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement constaté au cours de l'année.

Article 112 : Le résultat d'investissement ou solde d'exécution d'investissement traduit, pour une année donnée, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice.

Article 113 : Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année et est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les mandats de dépenses émis tout au long de l'année, déduction faite des dépenses ayant fait l'objet de service fait mais non mandatées et des produits constatés d'avance.

Section 2 : De l'affectation des résultats

Article 114 : L'organe délibérant de la Collectivité territoriale, après avoir arrêté les comptes de l'exercice, doit affecter les résultats cumulés de la Collectivité territoriale. L'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale sur le compte administratif.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Si la Collectivité territoriale vote le compte administratif, après le budget primitif N+1, les résultats sont intégrés au budget supplémentaire N+1.

Article 115 : L'affectation des résultats concerne les résultats cumulés et non pas seulement celui du dernier exercice écoulé. Si l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décide, une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau à la section de fonctionnement. $\forall n, \zeta$

Article 116 : Si le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat est affecté en recettes de fonctionnement ou en investissement pour financer de nouvelles dépenses.

Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement.

TITRE VII : DE LA REDDITION DES COMPTES

CHAPITRE I : DU COMPTE ADMINISTRATIF

Article 117 : A la clôture de l'année financière, l'ordonnateur établit, avec le concours du Comptable public de la Collectivité territoriale, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le Comptable public de la Collectivité territoriale et par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le Comptable public de la Collectivité territoriale doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

La copie de cet état est jointe par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale au compte administratif.

Article 118 : L'ordonnateur élabore le compte administratif, le fait viser par le contrôleur financier et par le Comptable public de la Collectivité territoriale, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'exercice considéré.

L'organe délibérant de la Collectivité territoriale délibère sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Le compte administratif établi par section, chapitre et article présente :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

En plus des états annexés aux documents budgétaires prévus à l'article 34 ci-dessus, l'ordonnateur doit joindre au compte administratif, l'état de variation des immobilisations.

Article 119 : Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis à la délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du comptable public. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

Il est transmis pour approbation au Représentant de l'Etat appuyé de la délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et d'une copie du compte de gestion du comptable public, conformément aux dispositions du Code des Collectivités territoriales. ~~RS~~

CHAPITRE II : DU COMPTE DE GESTION

Article 120 : A la clôture de l'année financière, le Comptable public en fonction arrête les écritures et établit le compte de gestion, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'exercice considéré.

En cas de gestion d'un poste par des comptables successifs en cours d'année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie relative à l'exécution du budget ;
- la deuxième à la situation de la comptabilité générale ;
- et la troisième à la situation des valeurs inactives.

Article 121 : Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion sont déterminées dans le Guide de reddition des comptes de gestion des Comptables publics des Collectivités territoriales.

Article 122 : Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le Comptable public de la Collectivité territoriale avant le dernier jour du mois de février suivant la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale en même temps que le compte administratif.

Article 123: Le compte de gestion est adressé au Directeur chargé de la Comptabilité publique, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré, accompagné de toutes les justifications, pour mise en état d'examen avant sa transmission au juge des comptes.

Cette mise en état d'examen est précédée de celle effectuée par les comptables supérieurs de rattachement sur les comptes de gestion des Comptables publics des Collectivités territoriales avant leur transmission au Directeur chargé de la Comptabilité publique.

TITRE VIII : DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 124 : Les opérations financières des Collectivités territoriales sont soumises au contrôle administratif et au contrôle juridictionnel.

CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 125 : Les Collectivités territoriales sont soumises au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

Article 126 : Les contrôles a priori des opérations budgétaires des Collectivités territoriales sont exercés par des contrôleurs financiers placés auprès des ordonnateurs. Ils peuvent exercer des contrôles *a posteriori* sur les opérations budgétaires et l'évaluation des résultats et des performances des programmes.

Article 127 : Les contrôles a priori et a posteriori du contrôleur financier s'effectuent conformément aux dispositions régissant la direction chargée du Contrôle financier et celles définies dans le Règlement général sur la Comptabilité publique.

Article 128 : Le contrôleur financier établit, à la fin de chaque trimestre et adresse aux représentants de l'Etat, un rapport d'ensemble sur la situation financière de la Collectivité territoriale.

Article 129 : Les corps et organes de contrôle spécialisés exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution des budgets des Collectivités territoriales ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources des Collectivités territoriales. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 130 : Les comptes des Collectivités territoriales et de leurs établissements sont soumis au contrôle de la juridiction des Comptes.

La juridiction des Comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs des Collectivités territoriales.

Les procédures de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle de la gestion des ordonnateurs des Collectivités territoriales s'effectuent conformément à la loi régissant la juridiction des Comptes.

Article 131 : Les comptes des Collectivités territoriales dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte de gestion est inférieur à un montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres, font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs de rattachement à l'exception de leurs propres comptes de gestion.

La procédure de l'apurement administratif des comptes de gestion est fixée dans un guide validé par la juridiction des comptes.

TITRE IX : DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 132 : La Collectivité territoriale concourt avec l'Etat au développement économique, social et culturel.

Article 133 : Le financement des Collectivités territoriales repose sur un système combinant les impositions, les dotations ou subventions, les emprunts et autres ressources.

Article 134 : Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local. A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la Collectivité territoriale, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 135 : Sans préjudice des prérogatives reconnues aux organismes nationaux de contrôle, tout bénéficiaire d'un concours financier visé à l'article précédent est soumis au contrôle de la Collectivité territoriale qui l'a accordé. Il est tenu de fournir à cette Collectivité

territoriale et au Représentant de l'Etat une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

Article 136 : Les modalités de mise en œuvre du financement par l'emprunt et de la coopération mentionnée ci-dessus sont fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE X : DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 137: Les Collectivités territoriales ou leur groupement peuvent créer, exploiter ou faire exploiter des services publics à caractère industriel et commercial dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Article 138 : Le service public à caractère industriel et commercial est financé par l'utilisateur au travers d'une redevance. Les tarifs de ce service doivent trouver leur contrepartie dans le service rendu aux usagers.

Article 139 : Des budgets annexes sont établis pour les services publics locaux dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale.

Les budgets annexes retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'un prix.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et contrôlés ou approuvés selon le cas par le Représentant de l'Etat.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

Article 140 : L'ensemble des règles budgétaires et comptables des Collectivités territoriales sont applicables aux régies des services publics à caractère industriel et commercial, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Article 141 : Les services publics locaux peuvent être exploités en gestion directe, gestion déléguée ou gestion mixte.

Article 142 : La gestion directe consiste, pour une Collectivité territoriale, à gérer directement le service dans le cadre fixé par une instruction interministérielle du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Lorsque le service est exploité en régie simple ou directe, l'ensemble de l'investissement et de l'exploitation liés à l'exécution du service est pris en charge par la Collectivité territoriale. Ces opérations font l'objet d'un budget annexe.

Au cas où le service est exploité en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, les opérations de recettes et de dépenses font l'objet d'un budget propre.

Article 143 : La gestion déléguée consiste, pour une Collectivité territoriale, à confier la gestion d'un service public à une autre personne physique ou morale dans les conditions fixées par un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales. *ANC*

Les différents modes de gestion déléguée retenus sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance.

Article 144 : En cas de concession, la Collectivité territoriale contractante charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers.

Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

Article 145 : Dans le cas de l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant ou le fermier, mais confiés par la Collectivité territoriale qui, en règle générale, en a assuré le financement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Collectivité territoriale doivent être décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service. Le budget annexe retrace donc les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.

Article 146 : La régie intéressée est la forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public.

Le régisseur intéressé est rémunéré par la Collectivité territoriale au moyen d'une rétribution qui comprend un intéressement au résultat de l'exploitation.

La Collectivité territoriale assume le risque principal du déficit et finance l'établissement du service.

Elle est chargée de la direction du service mais peut conférer une certaine autonomie de gestion au régisseur.

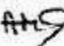
La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la Collectivité territoriale.

La Collectivité territoriale verse au gérant une rémunération forfaitaire et décide seule de la fixation des tarifs. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.

Article 147 : La gérance est un contrat de prestation de service dans lequel une rémunération forfaitaire est prévue au gérant pour la participation à la gestion du service.


TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148 : La nomenclature budgétaire et le plan comptable des Collectivités territoriales sont fixés respectivement par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales et par arrêté du ministre chargé des Finances. *the*

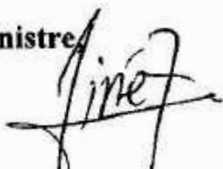
Article 149 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 

Bamako, le **31 JUIL. 2019**

Le Président de la République,


Ibrahima Boubacar KEITA

Le Premier ministre



Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



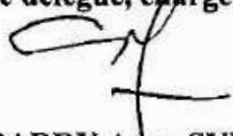
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,



Boubacar Alpha BAH

Le ministre délégué, chargé du Budget,



Madame BARRY Aoua SYLLA

DECRET N°2017- 0697 /P-RM DU 14 AOUT 2017

**PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE EN MODE
BUDGET-PROGRAMMES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu le Décret n°2014-349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret, en application des articles 11 et 12 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois des Finances, organise la gestion budgétaire en mode budget-programmes.

Article 2 : Le ministre ou le président de l'institution est ordonnateur principal de son budget et le premier responsable de la conduite de la politique du ministère ou de l'institution.

A ce titre, il :

- nomme les responsables de programme ;
- fixe les objectifs généraux des programmes en cohérence avec les objectifs du ministère ou de l'institution et ceux du gouvernement ;

- arbitre l'allocation des ressources ;
- valide le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses-Projet Annuel de Performance ;
- pilote la mise en œuvre des programmes ;
- anime le dialogue de gestion entre lui et les différents responsables de programmes ;
- rend compte des résultats de son ministère ou institution à travers le Rapport Annuel de Performance et le compte administratif de son ministère ou institution.

Article 3 : Le Gouverneur est l'ordonnateur secondaire des Budgets Opérationnels de Programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité. Il délègue ce pouvoir aux Responsables de Budgets Opérationnels de Programme.

Il est garant de la prise en compte des objectifs du Projet Annuel de Performance par les Responsables de Budgets Opérationnels de Programme. Il assure le suivi et la coordination des budgets opérationnels de programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité.

A ce titre il :

- donne un avis sur les projets de budgets opérationnels de programme ;
- approuve et signe sur proposition du Responsable de Budget Opérationnel de Programme les décisions de mise à disposition des ressources aux Collectivités Territoriales ;
- approuve les marchés conclus dans le cadre de la mise en œuvre du Budget Opérationnel du Programme conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les services financiers et les Responsables des Budgets Opérationnels de Programme déconcentrés fournissent au Gouverneur les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des Budgets Opérationnels de Programme.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DU PROGRAMME

Section 1 : LE CADRE DE GESTION

Article 4 : Le programme, en tant que centre de responsabilité managériale, se décline en trois niveaux de gestion associés à trois types d'acteurs :

- un niveau stratégique géré par le responsable de programme ;
- un niveau intermédiaire rattaché au niveau stratégique qui correspond au Budget opérationnel de Programme géré par le responsable de Budget opérationnel de Programme ;
- un niveau de gestion opérationnelle rattaché au niveau intermédiaire qui correspond à l'Unité opérationnelle de Programme gérée par le responsable d'Unité opérationnelle de Programme.

Le programme se décline en un ou plusieurs niveaux intermédiaires selon des critères fonctionnels ou géographiques.

Le niveau intermédiaire se décline en un ou plusieurs niveaux de gestion opérationnelle.

Article 5 : Le responsable de programme est le niveau hiérarchique le plus élevé de la chaîne de gestion du programme.

Les objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution sont déclinés de manière adaptée et pertinente en objectifs spécifiques, indicateurs et résultats attendus pour chacun des programmes. Les crédits du ministère ou de l'institution et son plafond d'emplois sont répartis entre les différents programmes.

Article 6 : Le niveau intermédiaire correspond à une structure administrative existante dans l'organigramme d'un ministère ou d'une institution. Cette structure peut être :

- pour l'administration centrale : une direction générale, une direction nationale, un service rattaché, un établissement public, une ambassade, un consulat ;
- pour les services déconcentrés : une direction régionale, un établissement public.

Article 7 : Les objectifs, indicateurs, résultats attendus du programme sont déclinés de manière adaptée et pertinente pour chaque budget opérationnel de programme.

Les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre les différents budgets opérationnels de programme. L'ensemble des budgets opérationnels de programme couvrent l'intégralité du périmètre du programme.

Le responsable du budget opérationnel de programme est nommé par décision du ministre de tutelle ou le président de l'institution sur proposition du responsable du programme.

Article 8 : Le niveau de gestion opérationnelle correspond à une structure administrative existante dans l'organigramme d'un ministère. Cette structure peut être :

- pour l'administration centrale : un service rattaché, un projet/programme de développement ;
- pour les services déconcentrés : une direction régionale ou un service subrégional.

Article 9 : Les objectifs, indicateurs, résultats attendus d'un budget opérationnel de programme sont déclinés de manière adaptée et pertinente sur chaque budget d'unité opérationnel de programme.

Les crédits du budget opérationnel de programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre les différentes unités opérationnelles de programme. L'ensemble des unités opérationnelles de programme couvrent l'intégralité du périmètre du budget opérationnel de programme.

Le responsable de l'unité opérationnelle de programme est désigné par le responsable de programme sur proposition du responsable de budget opérationnel de programme.

Section 2 : LE DIALOGUE DE GESTION

Article 10 : Le processus d'échanges et les modalités d'interactions qui s'établissent à la fois selon un axe vertical et un axe horizontal constituent le dialogue de gestion.

L'axe vertical représente le dialogue entre les niveaux stratégique, intermédiaire et opérationnel et l'axe horizontal prend en charge les échanges avec les services transversaux.

Le dialogue de gestion est décrit et organisé dans une charte de gestion par ministère ou institution.

Article 11 : La charte de gestion est un document écrit et formalisé par le ministre ou le président de l'institution en collaboration avec les responsables des programmes, les responsables des budgets opérationnels de programmes et les responsables des unités opérationnelles de programmes et les responsables des services d'appui et de conseil.

L'objectif de la charte de gestion est de fixer dans un document unique et de manière partagée les rôles et responsabilités des différents acteurs et de préciser les règles de pilotage et de fonctionnement des programmes du ministère ou de l'institution.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DU RESPONSABLE DE PROGRAMME

Article 12 : Le responsable de programme, en sa qualité de responsable du niveau stratégique (i) détermine les objectifs de son programme sur la base des objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution dont il relève (ii) affecte les moyens humains, matériels et financiers aux services chargés de la mise en œuvre du programme et (iii) contrôle les résultats de ces services. À ce titre, il est chargé de :

Au niveau de l'élaboration de la stratégie, du budget du programme et de l'organisation du dialogue de gestion :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique ministériel ;
- établir le document de programmation pluriannuelle de dépenses et le projet annuel de performance du programme dans lequel il présente les orientations stratégiques de son programme, fixe les objectifs spécifiques, les indicateurs de performance, les cibles et les résultats attendus sur la base des objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution ;
- participer avec les autres responsables de programme à l'arbitrage interne infra programme ;
- organiser et établir les modalités du dialogue de gestion de son programme en conformité avec la charte de gestion ; notamment la définition des périmètres des responsables de budgets opérationnels de programmes et des responsables des unités opérationnelles de programme ;
- établir, à travers un dialogue de gestion avec les responsables de programme, la programmation budgétaire des moyens pour mettre en œuvre le programme et décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du programme en objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus opérationnels pour chacun des responsables de budget opérationnel de programme ;
- répartir les crédits et les autorisations d'emplois entre les responsables de budget opérationnel de programme en fonction du plafond alloué au programme avec la possibilité de constituer une réserve de précaution préalablement ;
- superviser les activités de planification, programmation et budgétisation du projet annuel de performance dans le système d'information ;
- justifier les crédits et les autorisations d'emplois demandés pour le programme lors des arbitrages et des conférences budgétaires ;
- mettre en place le contrôle de gestion conformément à la charte de gestion à tous les niveaux du programme accompagnés d'outils notamment : les tableaux de bord, contrats de performance et cadres de mesure du rendement ;
- participer à l'actualisation de la charte de gestion ministérielle et la compléter au besoin pour son programme ;
- assurer le dialogue stratégique avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Au niveau du pilotage du programme :

- opérationnaliser les orientations, priorités et choix du ministre ou du président de l'institution ;
- mettre à la disposition des responsables de budget opérationnel de programme, les crédits et emplois du programme ;

- encadrer le processus d'élaboration des différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du programme et les approuver ;
- piloter le programme, le suivi-évaluation et le contrôle de gestion du programme ;
- assurer, avec l'appui technique des services financiers, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du programme ;
- approuver les propositions d'ajustement des crédits budgétaires en accord avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion au sein du programme ;
- suivre l'exécution du budget dans le système d'information ;
- assurer le dialogue stratégique et régulier avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Au niveau de la reddition de comptes :

- élaborer le rapport annuel de performance du programme dans lequel il présente les résultats atteints par rapport aux résultats prévus;
- communiquer les résultats du rapport annuel de performance avec l'ensemble des parties prenantes et refléter les leçons apprises dans la prochaine programmation du budget ;
- assurer le dialogue avec les acteurs du contrôle, notamment la juridiction des Comptes et le Parlement ;
- assurer le dialogue stratégique avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Article 13 : Chaque responsable de programme dispose des compétences d'ordonnateur principal délégué pour l'exécution des crédits de son programme. Ces compétences lui sont conférées à travers l'acte de nomination de l'ordonnateur principal dont il relève.

CHAPITRE IV : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ET DES RESPONSABLES DES UNITES OPERATIONNELLES DE PROGRAMME

Article 14 : Le responsable de budget opérationnel de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration de la stratégie et du budget opérationnel de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique ;
- établir le projet du budget opérationnel de programme ;
- proposer au responsable de programme les modalités de dialogue de gestion et de compte-rendu conformément à la charte de gestion, entre le responsable de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme ;
- établir, à travers un dialogue de gestion avec les responsables de budget opérationnel de programme, la programmation budgétaire des moyens pour mettre en œuvre le budget opérationnel de programme et décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du budget opérationnel de programme en objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus opérationnels pour chacune des unités opérationnelles de programme ;
- répartir les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois, qui lui sont alloués par le responsable de programme, entre les unités opérationnelles de programme ;
- mettre en place le contrôle de gestion en conformité avec la charte de gestion à tous les niveaux du budget opérationnel de programme accompagné d'outils notamment les tableaux de bord et cadre de mesure du rendement ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré ;
- soumettre le budget opérationnel de programme à l'approbation du responsable de programme.

- encadrer le processus d'élaboration des différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du programme et les approuver ;
- piloter le programme, le suivi-évaluation et le contrôle de gestion du programme ;
- assurer, avec l'appui technique des services financiers, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du programme ;
- approuver les propositions d'ajustement des crédits budgétaires en accord avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion au sein du programme ;
- suivre l'exécution du budget dans le système d'information ;
- assurer le dialogue stratégique et régulier avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Au niveau de la reddition de comptes :

- élaborer le rapport annuel de performance du programme dans lequel il présente les résultats atteints par rapport aux résultats prévus;
- communiquer les résultats du rapport annuel de performance avec l'ensemble des parties prenantes et refléter les leçons apprises dans la prochaine programmation du budget ;
- assurer le dialogue avec les acteurs du contrôle, notamment la juridiction des Comptes et le Parlement ;
- assurer le dialogue stratégique avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Article 13 : Chaque responsable de programme dispose des compétences d'ordonnateur principal délégué pour l'exécution des crédits de son programme. Ces compétences lui sont conférées à travers l'acte de nomination de l'ordonnateur principal dont il relève.

CHAPITRE IV : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ET DES RESPONSABLES DES UNITES OPERATIONNELLES DE PROGRAMME

Article 14 : Le responsable de budget opérationnel de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration de la stratégie et du budget opérationnel de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique ;
- établir le projet du budget opérationnel de programme ;
- proposer au responsable de programme les modalités de dialogue de gestion et de compte-rendu conformément à la charte de gestion, entre le responsable de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme ;
- établir, à travers un dialogue de gestion avec les responsables de budget opérationnel de programme, la programmation budgétaire des moyens pour mettre en œuvre le budget opérationnel de programme et décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du budget opérationnel de programme en objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus opérationnels pour chacune des unités opérationnelles de programme ;
- répartir les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois, qui lui sont alloués par le responsable de programme, entre les unités opérationnelles de programme ;
- mettre en place le contrôle de gestion en conformité avec la charte de gestion à tous les niveaux du budget opérationnel de programme accompagné d'outils notamment les tableaux de bord et cadre de mesure du rendement ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré ;
- soumettre le budget opérationnel de programme à l'approbation du responsable de programme.

Au niveau du pilotage du budget opérationnel de programme :

- mettre à la disposition des responsables des unités opérationnelles de programme les crédits et emplois du budget opérationnel de programme ;
- élaborer les différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du budget opérationnel de programme ;
- superviser le processus d'élaboration des différents plans de travail annuel et infra-annuel des unités opérationnelles de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion du budget opérationnel de programme ;
- assurer avec l'appui technique de la direction régionale du budget l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du budget opérationnel de programme s'il est déconcentré ;
- soumettre au responsable de programme les propositions d'ajustement des crédits du budget opérationnel de programme en conformité avec la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le Gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Au niveau de la reddition de comptes du budget opérationnel de programme :

- rendre compte au responsable de programme, de l'exécution des crédits et des autorisations d'emplois du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel de performance pour la partie du budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées ;
- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable du budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Article 15 : Chaque responsable de budget opérationnel de programme de niveau déconcentré dispose des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des crédits de son budget opérationnel de programme. Il reçoit sa délégation du Gouverneur, ordonnateur secondaire du budget des services déconcentrés placés sous son autorité.

Article 16 : Le responsable de l'unité opérationnelle de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration du budget de l'unité opérationnelle de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique aux niveaux central ou déconcentré ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme la programmation budgétaire des moyens et des autorisations d'emplois pour mettre en œuvre les activités de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus ;
- mettre en place des outils de gestion notamment les tableaux de bord ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec les collectivités territoriales sur les processus d'échanges la performance, la programmation des activités, et les modalités de remontée de l'information en cours de gestion.

Au niveau du pilotage des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- élaborer les différents plans de travail annuel et infra-annuel de l'unité opérationnelle de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion de l'unité opérationnelle de programme ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme les engagements, liquidations et ordonnancements conformément à la charte de gestion ;

- soumettre au responsable de budget opérationnel de programme les propositions d'ajustement des crédits budgétaires de l'unité opérationnelle de programme conformément à la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue sur la remontée des informations infra annuelles avec les collectivités territoriales ;

Au niveau de la reddition de comptes des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- rendre compte au responsable de budget opérationnel de programme de l'exécution des crédits de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des résultats obtenus ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue régulier avec les collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées.

CHAPITRE V : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES D'APPUI ET DE CONSEIL AUX PROGRAMMES

Article 17 : Les services d'appui et de conseil aux programmes sont :

- les services financiers : les Directions des Finances et du Matériel, les Directions Administratives et Financières, les Services Administratifs et Financiers et les Directions Régionales du Budget ;
- les services chargés des ressources humaines : les Directions des Ressources Humaines ;
- les services chargés de la planification : les Cellules de Planification et de Statistique.

Ils sont transversaux aux programmes.

Article 18 : Les services financiers mettent en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes du ministère ou de l'institution ainsi que la réglementation transversale en matière de commande publique conformément à la charte de gestion du ministère. Ils exercent des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables de programme. Les directions régionales du budget assistent à leur niveau les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme au niveau déconcentré.

Au niveau de la coordination, préparation, synthèse de la programmation du budget :

- assurer la coordination de l'élaboration de la programmation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance ainsi que la cohérence de ce dernier avec le document de programmation budgétaire économique pluriannuel ;
- participer aux négociations, conférences et arbitrages budgétaires ;
- fournir un appui au ministre ou au président d'institution au niveau de la présentation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance.

Au niveau du pilotage de l'exécution du budget :

- assurer au besoin les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme. Pour les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme au niveau déconcentré, ces fonctions d'ordonnateur peuvent être assurées par les directions régionales du budget ;
- suivre la réalisation de la programmation et proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect des plafonds de crédits et des emplois ainsi que les mouvements de crédits entre les programmes du ministère ou de l'institution ;
- organiser le contrôle interne au sein du ministère ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution au niveau du pilotage des programmes ;

Au niveau du processus de reddition de comptes du budget :

- assurer la coordination de la production du rapport annuel de performance ;
- fournir un appui pour l'élaboration du compte administratif ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution lors de la reddition de comptes.

Article 19 : Les directions responsables des ressources humaines assurent la gestion administrative du personnel pour le compte du programme.

Elles pilotent la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en relation avec les responsables de programmes et les assistent afin de mettre en adéquation les missions des programmes et les moyens humains dont ils disposent. Elles sont responsables du respect des plafonds d'emplois ministériels en gestion conformément au cadre organique.

Article 20 : Les cellules de planification et de statistique assistent les responsables de programme en méthodologie et sur le fond pour les aider à exprimer, mettre à jour, suivre et évaluer leurs stratégies, objectifs, indicateurs et cibles de leur programme respectif. Elles assurent la centralisation des données fournies par les responsables des programmes relevant de leur secteur.

Les cellules de planification et de statistique soutiennent les responsables de programme. À ce titre, elles sont chargées de :

Au niveau de l'élaboration du budget-programmes :

- organiser et coordonner l'exercice ministériel de planification/bilan stratégique ;
- vérifier la cohérence des démarches stratégiques des différents programmes du ministère ou institution au regard des objectifs généraux de la stratégie sectorielle ;
- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le processus d'élaboration du document de programmation pluriannuel des dépenses et projet annuel de performance ;
- participer à l'actualisation de la charte de gestion ministérielle.

Au niveau du pilotage du programme :

- assister principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le suivi et évaluation annuel et infra annuel de leur programme ;
- coordonner la production d'informations statistiques pertinentes aux programmes du ministère ou de l'institution ;
- assister les responsables de programme dans le suivi des dossiers relatifs au financement et à la coopération technique.

Au niveau de la reddition de comptes du programme :

- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans l'élaboration du rapport annuel de performance ;
- assister le responsable de programme dans la restitution d'informations statistiques ;
- organiser et coordonner les revues annuelles, notamment la communication du rapport annuel de performance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Dans une phase transitoire ne pouvant dépasser deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, la délégation du pouvoir d'ordonnateur au responsable de programme se fait de manière progressive en fonction des capacités de gestion dudit responsable appréciées sur la base d'une évaluation conduite par le ministère chargé des finances à travers ses structures techniques compétentes, notamment la Direction générale du Budget, Direction nationale du Contrôle financier, l'Inspection des Finances. La juridiction des comptes participe à cette évaluation dont les critères sont définis par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 22 : Pendant la phase transitoire, les directions des finances et de matériel, les directions administratives et financières, les services administratifs et financiers, pour l'administration centrale, et les directions régionales du budget, pour les services déconcentrés, assurent respectivement les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, des responsables de budget opérationnels de programme en administration centrale, et d'ordonnateur secondaire délégué pour le compte des responsables de budget opérationnel de programme et des responsables des unités opérationnelles de programme en services déconcentrés.


Toutefois, les responsables de programme, les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme sont à l'origine de toute expression de besoin préalable à tout engagement et ordonnancement d'une dépense.

Article 23 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 24 : Les membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *ms*

Bamako, le 14 AOUT 2017

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail et de Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,



Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Docteur Boubou CISSE